

GUIDE

**DU CABINET D'AVOCAT
PENDANT LA PÉRIODE
D'URGENCE SANITAIRE
DUE AU CORONAVIRUS
COVID-19**

12 MAI
2020

COMMISSION STATUT PROFESSIONNEL
DE L'AVOCAT (SPA)

ÉDITO

Chers Confrères,

Comme tous les français, parce que la maladie peut frapper n'importe lequel d'entre nous, notre famille, nos amis, les avocats sont inquiets et sont pour la plupart, confinés depuis quatre longues semaines. Dans tous les barreaux, l'activité de nos cabinets est lourdement impactée par la crise sanitaire qui a fermé les tribunaux, raréfié les dossiers et les honoraires, désœuvrés associés et collaborateurs. Nous ne plaidons plus, les activités de conseil se sont brutalement réduites, comme un robinet se ferme en ne laissant plus couler qu'un mince filet d'eau.

Ce virus apporte un cortège de difficultés contre lesquelles nous, avocats, devons lutter, parce que c'est dans notre ADN de ne jamais accepter le sort du monde quand il est injuste, de ne jamais nous résigner. Nous avons su nous unir face au funeste projet de réforme de notre régime de retraite et tous les barreaux ont accepté de suspendre leurs activités plaidantes dans un mouvement historique de grève des audiences qui a pourtant fragilisé la trésorerie de nombreux avocats. Mais nous avons tenu bon, parce que nous étions unis et solidaires. Soyez certains que c'est dans cet esprit que le Conseil des Barreaux, sa Présidente, la Présidente de la Conférence des Bâtonniers, le Bâtonnier de Paris, ses élus et ses permanents se mobilisent pour la profession, déterminés à faire vivre les liens que nous avons su tisser, tous ensemble, depuis quelques mois.

Nous avons voulu que ce guide soit l'une des expressions de notre volonté d'être à vos côtés. Nous avons voulu vous donner des conseils plus pratiques que juridiques, des solutions pragmatiques pour baisser vos charges, soulager votre trésorerie, pour traverser cette crise économique, maintenir le cap quand cela est possible, se restructurer ou rebondir, sans craindre de se placer sous la protection d'une procédure collective quand cela sera nécessaire.

Ce guide a été rédigé dans l'urgence, en quelques jours, et nous remercions très sincèrement ceux de nos confrères qui ont bien voulu, dans ces moments difficiles, donner de leur temps et de leur savoir-faire pour vous apporter les informations les plus complètes et les plus précises possibles. Nous espérons que ce guide répondra à vos questions et à vos attentes. Il a vocation à évoluer selon les mesures prises par le gouvernement et nous le mettrons à jour avec soin, nous le compléterons aussi, animés par le désir de vous servir au mieux, d'être à vos côtés et de vous accompagner.

Dans son discours d'ouverture de la première assemblée générale dématérialisée du Conseil National des Barreaux, le 5 avril dernier, notre Présidente a rappelé que les crises pouvaient également être porteuses d'opportunités. C'est aussi dans cette perspective que nous avons travaillé : se rassembler, se restructurer pour être plus forts, plus compétitifs, plus visibles, dans le respect de nos règles déontologiques, aux côtés de nos clients.

Nous espérons sincèrement que vos proches et vous-mêmes allez bien et nous restons mobilisés pour vous apporter toutes l'aide nécessaire.

Soyez assurés, Chers Confrères, de nos pensées confraternelles et dévouées.

Audrey CHEMAULI

Présidente
de la Commission
du Statut Professionnel
de l'Avocat

Christophe THEVENET

Membre du Bureau
du Conseil National
des Barreaux

I. SOMMAIRE

ÉDITO.....	2
A NOS CONFRÈRES ET LECTEURS DE CE GUIDE.....	7
I. PROTÉGER VOS COLLABORATEURS LIBÉRAUX ET VOS SALARIÉS	9
1.1. LES GESTES BARRIÈRE ET MESURES DE PRÉVENTION	9
1.2. LE DÉCONFINEMENT DES CABINETS D'AVOCATS	9
Partie 1 : Anticiper la réouverture du cabinet	10
Partie 2 : L'accueil des clients.....	11
Partie 3 : Aménagement du cabinet.....	12
Partie 4 : La vie au sein du cabinet.....	13
1.3. LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES (DUE)	15
II. GÉRER LE TRAVAIL DE VOS COLLABORATEURS ET DES STAGIAIRES	17
2.1. ORGANISER LE TÉLÉTRAVAIL OU TRAVAIL À DOMICILE DES COLLABORATEURS	17
2.2. ACTIVITÉS JUDICIAIRES	17
2.3. GÉRER LA BAISSÉ D'ACTIVITÉ DES COLLABORATEURS	18
2.4. GÉRER LE TRAVAIL DE VOS STAGIAIRES	19
III. GÉRER LE TRAVAIL DE VOS SALARIÉS	20
3.1. ENVISAGER LE CHÔMAGE PARTIEL	20
3.2. MODIFICATION DES DATES DE CONGÉS PAYÉS ET DES MODALITÉS DE PRISE DES RTT	22
3.3. REPRÉSENTATION DU PERSONNEL	22
3.4. APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	23
IV. GÉRER LES ARRÊTS DE TRAVAIL	24
4.1. POUR LES SALARIÉS	24
4.2. POUR LES LIBÉRAUX	25

V. ASSURER LA CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ	27
5.1. CONTINUER L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE	27
5.2. CONTINUER L'ACTIVITÉ NON JUDICIAIRE	27
VI. GÉRER SES ÉCHÉANCES ET SA TRÉSORERIE	29
6.1. GÉRER SES ÉCHÉANCES FISCALES	29
6.1.1. Échéances d'acomptes d'impôt sur les sociétés	30
6.1.2. Échéances d'impôt sur le revenu si vous êtes BNC	30
6.1.3. Échéances pour la CFE/CVAE et/ou la taxe foncière	32
6.1.4. Les échéances de TVA	33
6.1.5. Les remboursements de crédit d'impôt	34
6.1.6. Échéance de PAS prélevé par les entreprises	35
6.1.7. Décalage des délais de dépôt de déclaration	35
6.1.8. Report des contrôles fiscaux	37
6.1.9. Faire face aux difficultés financières en saisissant la CCSF	39
6.1.10. Demande de remises d'impôts sur les bénéfices (acompte d'IS, CFE, etc.)	41
6.2. GÉRER SES ÉCHÉANCES SOCIALES (URSSAF, CNBF)	42
6.2.1. Charges sociales/régime général des salariés	42
6.2.2. Charges sociales/régime des indépendants	45
6.2.3. Reporter vos cotisations payables auprès de la CNBF	46
6.3. DÉCALER LE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET DE LOYERS	48
6.3.1. Le dispositif limité prévu par l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020	48
6.3.2. Cas des loyers dus par les avocats locataire non éligible au fond de solidarité	50
6.4. DÉCALER SES ÉCHÉANCES DE PRÊT ET RÉÉCHELONNER UN CRÉDIT BANCAIRE	53
6.5. DÉCALER SES ÉCHÉANCES ORDINALES	54

VII. OBTENIR UN PRÊT DE TRÉSORERIE ET BÉNÉFICIER D'AIDE FINANCIÈRE	56
7.1. OBTENTION FACILITÉE ET À DES CONDITIONS AVANTAGEUSES D'UN PRÊT DE TRÉSORERIE	56
7.2. BÉNÉFICIER DE L'AIDE DU FONDS DE SOLIDARITÉ	59
7.2.1. <u>1^{er} volet</u> : une aide financière de 1.500 € pour couvrir les frais fixes en cas de perte importante du chiffre d'affaires.....	60
7.2.2. <u>2^e volet</u> : une aide financière de 2.000 € en cas de risque de faillite imminent.....	65
7.3. MESURES ÉCONOMIQUES ANNONCÉES PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LE 14 AVRIL 2020	67
7.4. PRÊT PARTICIPATIF	67
 VIII. DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES	 69
8.1. CHAMP D'APPLICATION LÉGAL ET COMPÉTENCE TERRITORIALE	69
8.1.1. Champ d'application pour les avocats.....	69
8.1.2. Cas particuliers.....	70
8.1.3. Juridiction compétente.....	70
8.2. BIEN APPRÉHENDER LA NOTION « D'ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS »	71
8.3. LES PROCÉDURES « AMIABLES »	72
8.3.1. Rappel sur les procédures existantes.....	72
8.3.2. Apports du droit transitoire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour les procédures amiables.....	74
8.4. LES PROCÉDURES « JUDICIAIRES »	75
8.4.1. Rappel sur les procédures existantes.....	75
8.4.2. Rôle et intervention de l'Ordre dans les procédures judiciaires.....	78
8.4.3. Aspects sociaux / intervention de l'AGS.....	78
8.4.4. Poursuite de l'exercice professionnel pendant la procédure collective.....	79
8.4.5. Rappel sur les sanctions propres aux procédures collectives.....	79
8.4.6. Apports du droit transitoire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour les procédures judiciaires (pour rappel : cf. point 8.3.2)	80

A NOS CONFRÈRES ET LECTEURS DE CE GUIDE

Le présent guide a été réalisé dans l'urgence pour donner à chaque avocat des réponses pratiques et pragmatiques aux questions qu'il peut se poser sur la gestion de son cabinet pendant cette période de confinement.

Il rassemble les informations disponibles à date et sera mis à jour au fil des jours.

Il ne prétend donc pas à l'exhaustivité mais nous espérons que les informations qu'il contient vous seront utiles pour vous aider à mieux gérer les difficultés auxquelles nos cabinets doivent faire face, quel que soit leur taille ou leur activité.

IMPORTANT : Les suggestions et conseils figurant dans ce guide vous sont donnés à titre indicatif et confraternel et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Conseil National des Barreaux ou celle des rédacteurs et contributeurs de ce guide à quelque titre que ce soit, chaque avocat étant invité à s'assurer sous sa responsabilité personnelle exclusive du caractère adapté, pertinent et efficace des décisions et démarches qu'il mettra en œuvre pour son cabinet ou dans le cadre de son exercice professionnel.

Vos remarques, propositions d'ajout ou de mise à jour sont bienvenues et peuvent nous être adressées sur ce mail dédié : coronavirus@cnb.avocat.fr

Le Conseil national des barreaux et la commission du Statut professionnel de l'avocat tiennent à remercier particulièrement les contributeurs de ce guide, qui ont travaillé dans l'urgence pour rassembler et vous présenter des informations les plus complètes et précises possibles

- **Audrey Chemouli**, In Extenso Avocats, présidente de la commission Statut professionnel de l'avocat du CNB
- **Christophe Thevenet**, Librato Avocats, membre du bureau du CNB
- **Emmanuelle Badin**, Librato Avocats, ancienne directrice fiscale de l'ANAFAGC
- **Laurent Moreuil**, Patchwork Avocats
- **Mathieu Mieulle**, cabinet Mathieu Mieulle Avocat
- **Thierry Montéran**, UGGC Avocats, expert auprès des commissions Statut professionnel de l'avocat et Droit et Entreprises
- **Anne-Lise Lebreton**, cabinet Lebreton, présidente de la commission Collaboration du CNB
- **Marie-Laure Viel**, SCP Marie-Laure Viel, membre de la commission Exercice du droit du CNB
- **Nathalie Olmer**, PIOS Avocats, membre de la commission Textes du CNB

I. PROTÉGER VOS COLLABORATEURS LIBÉRAUX ET VOS SALARIÉS

1.1. LES GESTES BARRIÈRE ET MESURES DE PRÉVENTION

- Eviter les déplacements professionnels
- Respecter les règles de distanciation
- Inviter les collaborateurs libéraux (ci-après collaborateurs) et les salariés à respecter les mesures barrières :
 - se laver les mains très régulièrement
 - tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
 - saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
 - utiliser les mouchoirs à usage unique et les jeter
 - éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Faire en sorte que les collaborateurs libéraux et les salariés évitent :
 - les lieux où se trouvent des personnes vulnérables
 - toute sortie ou réunion non indispensable (conférence, meetings, etc.)
 - les contacts proches (cantine, ascenseurs, etc.)
- Pour les salariés, garder contact avec le CSE

1.2. LE DÉCONFINEMENT DES CABINETS D'AVOCATS

Un objectif : protéger le personnel salarié et les avocats qui travaillent au sein du cabinet, tout en assurant la reprise de l'activité.

Sur le modèle du DUER (cf. [1.3](#)), il paraît souhaitable d'établir, pour vos collaborateurs libéraux, un document écrit consignait l'essentiel des gestes barrière / mesures de prévention mis en place par le cabinet pour éviter ou limiter les risques d'engagement de votre responsabilité.



Retrouvez les infographies réalisées par le CNB en [ANNEXE](#)

PARTIE 1 : ANTICIPER LA RÉOUVERTURE DU CABINET

Rappel : notre activité étant considérée comme une activité de bureau, le gouvernement nous recommande fortement de poursuivre notre activité en télétravail et de ne pas envisager de réouverture des cabinets avant le 2 juin.

Mais cette recommandation n'est pas forcément compatible avec la reprise de l'activité judiciaire.

1. Préparer les conditions sanitaires dans le cabinet

- Evaluer les risques d'exposition au virus au sein des locaux : identification des « zones à risque », des situations de contact, des postes ne nécessitant pas une présence dans les locaux (recours au télétravail, maintien total ou partiel en activité partielle pour le personnel salarié)
- Mettre à jour le document d'évaluation des risques professionnels
- Informer/ consulter les représentants du personnel (dans les entreprises concernées)
- Focus sur le nettoyage des locaux : pensez à rappeler son prestataire habituel pour qu'il intervienne avant la réouverture du cabinet.

Désinfecter les locaux avant la réouverture du cabinet resté fermé pendant toute la période de confinement : un nettoyage « classique » des locaux suffit.

Recommandations : aération des locaux

En revanche, si le cabinet a été fréquenté (pour travaux, maintenance etc.) au cours des 5 jours précédents la réouverture : nettoyage avec un agent bactéricide adapté.



Interroger son prestataire sur les mesures prises pour garantir contre l'épidémie de Covid-19 (sur les produits utilisés, les soins particuliers apportés aux « zones à risque », le port du masque du personnel) et peut être aménager les conditions d'intervention pour les adapter aux besoins particuliers du cabinet pendant cette période.

- Disposer des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des salariés, des avocats et du public et le respect des consignes sanitaires : masques, gels hydroalcooliques, désinfectants, savons, lingettes jetables etc.

2. Réfléchir aux nouvelles modalités de travail au sein du cabinet

- Établir les procédures internes qui reprennent les mesures de protection contre le Covid-19 : respect des gestes barrières, distanciation, désinfection des outils et matériels utilisés etc.

Mettre en place des process sur les tâches/missions « à risque » : réception du courrier, livraison, prestataires extérieurs, utilisation des outils (ordinateurs,

téléphones, photocopieurs, imprimantes etc.), process de réception des clients (de la prise de rendez-vous à la réception du client au cabinet), utilisation renforcée des outils numériques pour éviter au maximum les contacts (e-convention d'honoraire, télé et visio conférences, e-actes etc.)

Instructions à appliquer par les salariés et les avocats du cabinet. Diffusion par email et ou remise en main propre.

Procéder aux affichages des recommandations sur le lavage des mains dans les toilettes (<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/affiche/alerte-coronavirus-comment-se-laver-les-mains-affiche-a4-francais>), sur les gestes barrières à l'entrée du cabinet, dans les lieux de réception des clients, à chaque étage lorsque le cabinet est sur plusieurs niveaux (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_gestes_barrieres_fr.pdf) etc.

PARTIE 2 : L'ACCUEIL DES CLIENTS

1. Les principes

- Limiter les risques d'affluence et la concentration de personnes dans les locaux du cabinet.
 - Exemples de mesures : limiter l'accès des locaux ; coordonner la présence des salariés et des avocats pour limiter leur nombre dans un même endroit ;
 - Il est recommandé de privilégier le télétravail dans la mesure du possible.
 - Rappel : le CNB met à la disposition de chaque avocat de nombreux outils numériques qui facilitent le travail à distance (ex : avocats.fr, e-procédure participative, e-actes)
 - Garantir la distanciation sociale :
 - ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
 - distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne). A défaut, le personnel et les avocats doivent porter un masque.
 - Limiter les rendez-vous clients au cabinet aux seuls rendez-vous indispensables : à savoir les rendez-vous pour lesquels la présence physique du client est indispensable (ex : rendez-vous de signature)
- Dans les autres cas : privilégier les rendez-vous téléphoniques ou par visio-conférence.

2. Les modalités pratiques d'organisation d'accueil des clients

- Mettre à disposition des clients du gel hydroalcoolique et le cas échéant des masques, lorsque les conditions d'accueil ne permettent pas le respect de la distanciation sociale ;
- Informer les clients sur les mesures sanitaires prises par le cabinet. Exemples : affichages des consignes dans la salle d'attente ou transmission d'une note récapitulative au moment de la prise de rendez-vous
- Rappeler les gestes barrières : affichage des gestes barrières et affichage des consignes pour se laver les mains dans les lieux de commodités
- Désinfecter après chaque passage la borne d'accueil, et plus généralement, tout matériel utilisé dans le cadre du rendez-vous par le client (ex : paperboard, parapheurs, rétroprojecteurs etc.)
- L'accueil des clients : pour ouvrir la porte et conduire le client jusqu'à la salle de réunion ou la salle d'attente, il est recommandé le port du masque lorsque les consignes de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées.
- Salle d'attente et lieu de réunion :
 - Garantir la distanciation sociale (neutralisation d'assises ou réaménagement),
 - Aérer après chaque utilisation,
 - Désinfection des tables, chaises et outils utilisés après chaque passage (même le matériel d'écriture),
 - Prévoir un laps de temps suffisant entre deux rendez-vous pour permettre le nettoyage et l'aération des locaux,
 - Retrait des magazines, documentations, plaquettes, cartes de visites etc. mis habituellement à la disposition du public

PARTIE 3 : Aménagement du cabinet

- Réaménagement des locaux si besoin pour permettre de libérer de l'espace pour la circulation des personnes et assurer la distanciation sociale
- Condamnation provisoire ou restriction d'utilisation de certains locaux pour des raisons sanitaires
- Détermination de sens de circulation dans les locaux, identification d'une entrée et d'une sortie distinctes (quand la configuration des locaux le permet)
- Nettoyage quotidien des locaux avec soin particulier sur toutes les surfaces de contact (ex : poignées de portes, de placard, rampes d'escaliers, boutons d'ascenseur, interrupteurs, sonnette etc.)
- Désinfection quotidienne du matériel informatique (clavier, souris, écran), des téléphones etc.
- Désinfection à chaque utilisation des photocopieurs, imprimantes, scans etc.

- Désinfection des distributeurs/machines à café etc. (avant et après chaque utilisation, en plus de leur désinfection par le service de nettoyage) + lavage des mains avant et après par chaque utilisateur
- Mise à jour – le cas échéant – des consignes sanitaires.
- Mise à disposition de gels hydroalcooliques et de masques – le cas échéant - à l'accueil, dans les salles de réunion, dans tous les endroits identifiés comme nécessitant une désinfection avant et après chaque utilisation ;
- Aérer régulièrement les locaux occupés (recommandation gouvernementale : au moins 15 minutes toutes les 3 heures)
- Laisser au maximum les portes ouvertes pour éviter les contacts avec les poignées

PARTIE 4 : La vie au sein du cabinet

1. Conditions de travail

- Pour l'instant, et dans l'attente de consignes autre du gouvernement, privilégier le télétravail pour les avocats et les salariés dont les fonctions ne nécessitent pas la présence au sein du cabinet (ex : fonctions comptables, juristes, stagiaires).
- Lorsque cela est possible, mettre en place des horaires décalés pour éviter (i) un personnel en nombre trop important au sein du cabinet et (ii) aux salariés et aux avocats d'emprunter aux heures de pointe dans les transports en commun.
- Pour les déplacements « professionnels » :
 - mettre en place des recommandations sur les précautions à prendre en cas de déplacement
 - Mettre à disposition des gels hydroalcooliques individuels et des masques pour les avocats du cabinet pour assurer les audiences ou les démarches au palais.
- Privilégier une personne par bureau lorsque cela est possible. A défaut, éviter le face à face, respecter les mesures de distanciation, utiliser des séparations en plexiglas quand cela est possible et aérer toutes les 3 heures les bureaux pendant 15 min.
- Exiger l'utilisation individuelle et personnelle du matériel par chacun : sauf désinfection préalable, on ne « prête » les outils entre collègues.
- Formation du personnel et des avocats aux gestes barrières et aux nouvelles règles mises en place dans l'entreprise (règles de circulation, port du masque, bonnes pratiques, etc.)
- Mise en place de consignes pour la gestion du courrier (entrant et sortant) : lavage des mains avant et après réception et tri du courrier, port de masque etc. ;

2. Accueil des tiers (hors clients)

- Accueil des prestataires intervenant dans les locaux : information des mesures spécifiques mises en place dans l'entreprise, demander les mesures que le prestataire a mis en place pour garantir la prévention de propagation du virus ;
- Accueil des livraisons : port du masque, lavage des mains après chaque contact, destruction des emballages

3. Réunions internes

- Éviter les réunions physiques lorsque cela n'est pas indispensable en privilégiant les réunions téléphoniques pour éviter les contacts
- Garantir les mesures de distanciation sociale et déterminer un nombre maximal de personnes, éviter autant que possible la manipulation de documents (privilégier un travail sur écran), aérer les bureaux et les endroits de réunion.
- Suspendre les événements conviviaux dans les locaux de l'entreprise (ex : pot de départ etc.)
- Lieux de pause : laisser les portes ouvertes, limiter le nombre de personnes réunies au même moment
- Mettre en place un balisage avec des bandes au sol dans les pièces réunissant plusieurs salariés (machines à cafés, distributeurs)

4. Que faire face au Covid-19 ?

- Mettre en place des procédures internes en cas de suspicion de symptômes du Covid-19 au cabinet en impliquant le médecin du travail pour le personnel salarié. Exemple : port de masque, renvoi au domicile, désinfection du bureau de la personne concernée.
- Consignes aux membres du cabinet de rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant

Rappel des recommandations gouvernementales

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Le Conseil national des barreaux met à votre disposition des outils pour vous accompagner dans la mise en place d'un protocole permettant de limiter la propagation du Covid-19 au sein de vos cabinets :



→ DÉCOUVRIR CES OUTILS

1.3. LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES (DUE)

QUI EST CONCERNE ?

La loi impose à tout employeur, même s'il n'emploie qu'un seul salarié, d'évaluer les risques qui existent dans son entreprise en matière de santé et de sécurité des salariés (art. L. 4121-1 du Code du travail).

L'employeur doit alors procéder à une évaluation des risques professionnels qui sera consignée dans le document unique d'évaluation des risques (DUE).

En cas de litige, le DUE constitue un élément indispensable à la défense de l'employeur.

Depuis le début de l'épidémie de Covid-19, la Direction générale du travail (DGT) préconise la mise à jour par l'employeur du document unique d'évaluation des risques afin de réduire au maximum les risques de contamination sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail. La DGT précise que l'actualisation du DUE « est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CSE) ainsi que le service de santé au travail ».

COMMENT L'ETABLIR ?

1. **Choix d'un support** : aucun formalisme n'est exigé. En règle générale, le DUE prend la forme d'un tableau à double entrée : d'un côté les risques et de l'autre, les mesures mises en œuvre, classés par unité de travail ou service.
2. **Évaluation des risques** : en collaboration avec les représentants du personnel, l'employeur doit procéder à l'évaluation des risques professionnels inhérents à l'épidémie de Covid-19. Il doit identifier les situations de travail dans lesquelles les conditions de transmission du Covid-19 sont réunies et évaluer pour chacune d'elles l'importance du risque eu égard à la fréquence des contacts et échanges entre individus (faible, moyen, élevé).
3. **Adoption de mesures préventives, correctives et de protection** : en face de chaque risque identifié, l'employeur se doit de mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter ou a minima de réduire les risques de contamination. Le DUE devra alors permettre au travers de l'organisation de l'entreprise, la mise en place des différentes mesures de distanciation sociale ainsi que le respect permanent des gestes barrières (cf. déconfinement des cabinets d'avocat, 1.2 supra).

EXEMPLES DE MESURES PRÉVENTIVES, CORRECTIVES ET/OU PROTECTRICES

- Réagencement des bureaux afin de respecter la recommandation d'1 personne tous les 4m² ;
- Installation de vitres en plexiglas ;
- Poursuite du télétravail ;
- Marquage au sol ;
- Limitation du nombre de personnes dans les ascenseurs ;
- Organisation des sens de circulation afin d'éviter que les salariés ne se croisent (escalier réservé à la montée et escalier réservé à la descente, couloir à sens unique...) ;
- Mise à disposition d'équipement de protection individuel (masques, lunettes, blouses, gants...) ;
- Maintien des portes ouvertes afin d'éviter tous contacts avec les poignées ;
- Renforcement du nettoyage et de désinfection des locaux et des postes de travail ;
- Mise en place d'équipes alternantes ;
- Adaptation des horaires de travail ;
- Intervention des services support organisée sur les seules prises de RDV (service RH, informatique...) ; ... *etc.*

Enfin, ces mesures devront faire l'objet d'actions d'information et de formation du personnel (alinéa 2 de l'article L. 4121-1 du Code du travail) : affichage des infographies rappelant les gestes barrières, panneau de restriction sur la porte des ascenseurs, fléchage, mise à disposition de fiches relatives à la bonne utilisation des équipements de protection (masques, gants, etc.).

ANAFAGC (<https://www.anafagc.fr/blog-maj/article/557/deconfinement-2-demarches-a-accomplir-avant-la-reprise>)

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs/article/securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations-generales-de-l-employeur-et>

II. GÉRER LE TRAVAIL DE VOS COLLABORATEURS ET DES STAGIAIRES

2.1. ORGANISER LE TÉLÉTRAVAIL OU TRAVAIL À DOMICILE DES COLLABORATEURS

L'organisation du télétravail ou du travail à domicile avec vos collaborateurs est la solution préconisée par le CNB.

Si votre cabinet n'a pas encore mis en place le télétravail ou de travail à domicile mais que vous possédez, pour votre cabinet, une licence Office 365, tous les outils de télétravail sont déjà intégrés dans la suite Office (ex. Skype, Teams, etc.).

Pour en savoir plus : <https://products.office.com/fr-ww/business/small-business-solutions?market=dz>

Par ailleurs, il existe sur le marché des solutions simples et peu onéreuses pour organiser des conférences téléphoniques, des visioconférences (ex. Zoom, BlueJeans, etc.) et pour partager des documents ainsi que collaborer en ligne (ex. Slack, etc.).

Afin de poursuivre l'activité du cabinet, chacun doit se mobiliser, conscient des problématiques qui se posent aux avocats, le CNB est à votre écoute pour vous aider au mieux dans cette période si particulière.

2.2. ACTIVITÉS JUDICIAIRES

Dans certains cas exceptionnels, rendant obligatoire le déplacement pour l'exercice de l'activité professionnelle, la profession estime que l'avocat doit assurer ses missions dans le cadre des contentieux essentiels (cf. 4.1 infra), uniquement s'il dispose de tous les moyens pour se protéger.

Si tel est le cas, l'avocat collaborateur doit impérativement se munir de l'autorisation de déplacement dérogatoire.

L'article 3 du [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) autorise les :

- « 6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire » ;
- « 7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire » ;

Téléchargement de l'attestation papier de déplacement dérogatoire et attestation électronique :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Le cabinet, quant à lui, doit, dans la mesure du possible, mettre à la disposition du collaborateur, et prendre en charge, un moyen de transport, type taxi ou VTC, si ce dernier n'est pas véhiculé, et ce afin de minimiser les risques de contamination.

2.3. GÉRER LA BAISSÉ D'ACTIVITÉ DES COLLABORATEURS

Pour les collaborateurs libéraux, il est rappelé que la modification du contrat de collaboration est soumise à des règles strictes d'accord des parties. Il a été rappelé par le CNB que les mesures de confinement décidées par le gouvernement ne sauraient justifier qu'une partie impose unilatéralement la modification du contrat de collaboration libérale à temps plein en temps partiel, ni la prise de congés par les collaborateurs durant cette période.

La seule circonstance de la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19, ne peut pas justifier la suspension du contrat de collaboration libérale, suspension qui n'est d'ailleurs pas prévue dans notre Règlement Intérieur National.

Il est en outre rappelé que les droits et obligations, notamment les dispositions relatives au préavis, ne sont pas modifiés par les ordonnances. Ainsi, toute rupture de contrat de collaboration libérale qui interviendrait au cours du confinement donnerait lieu, comme habituellement, à un délai de prévenance, rémunéré, d'au minimum 3 mois ([art. 14.4 du RIN](#)). Au-delà du maintien de la rétrocession pendant la durée du délai de prévenance qui sera sensiblement égale à la durée de la crise sanitaire voire un peu plus, ce qui ne réglera pas la question de la trésorerie, la rupture du contrat d'un collaborateur formé et connaissant les clients du cabinet sera toujours destructeur de valeur pour ce dernier. Il apparaît donc préférable, chaque fois que possible, d'engager une discussion avec le collaborateur afin de trouver des solutions consensuelles qui préserveront les intérêts au long terme de chacun (par exemple : différé de règlement d'une partie de la rétrocession). Un écrit peut utilement entériner cet accord.

Il faut rappeler que des mesures de soutien aux cabinets en difficulté sont prévues par le gouvernement et détaillées ci-après.

Le CNB, dans un dernier communiqué, à la suite de rencontre avec le Garde des Sceaux confirme que le gouvernement n'entend pas aligner le statut des collaborateurs libéraux sur celui des salariés et leur faire bénéficier du dispositif du chômage partiel.

Aussi, cette période de moindre activité est l'occasion de remettre à jour les formations, les modèles d'actes, l'écriture d'articles de doctrine etc. autant de choses qui sont de nature à faire rayonner les cabinets d'avocats et impliquer les collaborateurs et les salariés.

Pour plus d'informations, consultez la FAQ du CNB : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/faq-avocats-covid-19>

Pour les collaborateurs salariés, vous pouvez envisager les dispositifs de chômage partiels décrits ci-après, dans la partie relative au chômage partiel des salariés des cabinets (cf. infra 3.1.).

2.4. GÉRER LE TRAVAIL DE VOS STAGIAIRES

Il a été décidé d'interrompre les stages « découverte » ou « d'observation » effectués par les élèves avocats au cours de leur période de formation consacrée aux enseignements.

En revanche, les stages de 6 mois en cabinet d'avocats, indispensable à la formation des élèves avocats, sont maintenus tant que le cabinet poursuit son activité.

Comme pour les collaborateurs, l'organisation du télétravail ou du travail à domicile est la solution préconisée par le CNB.

Exceptionnellement, lorsque le cabinet a cessé son activité, le stage peut être suspendu en concertation avec l'école si aucune tâche ne peut être confiée au stagiaire. Des mesures ponctuelles d'accompagnement financier pourront être prises au bénéfice des élèves dont la situation financière se révélera particulièrement dégradée durant cette période.

Toute suspension abusive ou rupture de la convention de stage pourra être soumise par l'école dans laquelle le stagiaire est inscrit au bâtonnier compétent qui instruira la plainte et lui donnera les suites prévues conformément au RIN et au décret n° 1991-1197 du 27 novembre 1991.

Concernant les stagiaires ayant le statut d'étudiant inscrit dans une université ou un autre établissement relevant de l'enseignement supérieur, le cabinet est invité à se référer, en lien avec l'établissement, aux indications précédentes selon la situation du stage au sein du cursus de l'étudiant (soit un stage facultatif de découverte, soit un stage prévu dans le cadre d'une formation diplômante).

III. GÉRER LE TRAVAIL DE VOS SALARIÉS

3.1. ENVISAGER LE CHÔMAGE PARTIEL

Les étapes à suivre afin de mettre en place une procédure de chômage partiel :

1^{re} étape :

Rendez-vous sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> pour effectuer la création de votre compte en ligne.



Il faut être extrêmement attentif à la motivation économique de la mesure au regard de l'organisation de chaque cabinet et des fonctions occupées par les salariés (notamment fermeture des locaux et impossibilité de mettre en place le télétravail).

2^e étape :

Vous recevrez sous 48h votre identifiant et votre mot de passe.

Connectez-vous sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> pour créer votre dossier, puis l'envoyer à la DIRECCTE via emploi.gouv.fr.

- Renseignez le nombre de salariés susceptibles d'être concernés par la procédure de chômage partiel.
- Indiquez le nombre d'heures de chômage partiel pour chaque salarié (pour rappel un maximum de 1.000 h/an et par salarié est fixé).

3^e étape :

La validation du dossier de fait en ligne.

4^e étape :

Recevez la réponse de la DIRECCTE sous 48h. A défaut de réponse, la demande sera validée implicitement.

5^e étape :

Après validation de la DIRECCTE, vous devrez renseigner mensuellement sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> les relevés de temps pour chacun des salariés concernés par le chômage partiel.

Quels impacts pour l'employeur ?

L'employeur maintient 70 % de la rémunération brute du salarié et perçoit une indemnisation qui est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) à hauteur de 8,04 €/heure et par salarié.

Cette indemnité sera calculée sur la base des heures effectuées au cours du mois, dans la limite de 1.000 heures/an et par salarié.

Elle est exonérée de toutes charges sociales salariales et patronales à l'exception de la CSG/CRDS à un taux de 6,70 %. Ce dernier peut être réduit à 0 % pour les salaires autour du SMIC.

Quels avantages pour les salariés ?

Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à 70 % de leur salaire brut horaire (environ 84 % du salaire net horaire) sans retenues salariales hormis la CSG/CRDS (le prélèvement à la source est quant à lui maintenu) et le salarié conservera les droits acquis à congés payés et les droits à la retraite.

Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier d'actions de formation. Dans ce cas, l'indemnité versée au salarié est majorée pour atteindre 100 % de sa rémunération nette horaire.

Si, après versement de l'indemnité d'activité partielle, la rémunération d'un salarié est inférieure à la rémunération mensuelle minimale (RMM garantie par les [articles L. 3232-1 et suivants du code du travail](#) pour les salariés à temps plein), l'employeur est dans l'obligation de lui verser une allocation complémentaire qui est égale à la différence entre la rémunération mensuelle minimale (ou SMIC net) et la somme initialement perçue par le salarié.

Simulation d'indemnisation pour un salarié au SMIC

Salaire brut mensuel : 1.539,42 € bruts pour 151,67 heures travaillées soit 10,14 € / heure

Règle : 70 % de la rémunération brute / heure : $10,14 \text{ €} \times 70 \% = 7,1 \text{ € / heure}$

Cette rémunération brute par heure ne doit être ni supérieure au plafond ni inférieure au plancher :

- Plafond de 4,5 SMIC horaire brut : $10,15 \times 4,5 = 45,67 \text{ € / heure}$
- Plancher : 8,03 € / heure

Le taux horaire étant inférieur au plancher, le taux horaire plancher de 8,03 € / heure s'applique

→ Montant de l'indemnisation au titre de l'activité partielle :
 $151,67 \text{ h} \times 8,03 \text{ €/h} = 1.217,91 \text{ €}$



En cas d'arrêt maladie pour la garde d'enfants à domicile, il n'est pas possible de bénéficier du dispositif du chômage partiel.

Liens :

<https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/covid-19-mesures-de-chomage-partiel>

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

3.2. MODIFICATION DES DATES DE CONGÉS PAYÉS ET DES MODALITÉS DE PRISE DES RTT

Pour les congés payés : un accord de branche ou d'entreprise peut prévoir dans quelles conditions l'employeur peut dans la limite de 6 jours modifier la date des congés déjà posés par un salarié ou imposer la prise de congés sous réserve d'un délai de prévenance de 6 jours. En l'absence d'accord (difficile à obtenir compte tenu des circonstances), l'employeur devra obtenir l'accord des salariés concernés par la mesure.

Pour les RTT : l'employeur peut modifier unilatéralement la date de prise RTT posés par un salarié ou imposer la prise à des dates déterminées par lui de jours de repos au choix du salarié et acquis par celui-ci. Le délai de prévenance est d'un jour franc mais il n'est pas exigé la signature préalable d'un accord de branche ou d'entreprise sur le sujet. Le nombre de jours de RTT imposé par l'employeur dans les conditions précitées est de 10 au maximum.

Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

3.3. REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=49B280CBCD06CDF1145703BC22DD34FC.tplgfr38s_1?cidTexte=JORFTEXT000041776922&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041776639

Ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=49B280CBCD06CDF1145703BC22DD34FC.tplgfr38s_1?cidTexte=JORFTEXT000041776909&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041776639

3.4. APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 permet aux apprentis et aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure

Lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041762506&categorieLien=id>

Ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle : création d'un statut spécifique pour les contrats d'alternance ou de professionnalisation qui prévoit en son article 3 que les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation, dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que l'apprenti ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens, peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement.

Lien :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BD84DE67A509561919FEB2BBF6A2E164.tplgfr32s_3?cidTexte=JORFTEXT000041776899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041776639

IV. GÉRER LES ARRÊTS DE TRAVAIL

4.1. POUR LES SALARIÉS

Outre le cas de maladie, des arrêts de travail sont délivrés dans les 3 cas suivants si l'assuré est sans possibilité de télétravail :

- garde d'enfant(s) : lorsque l'assuré est le parent d'enfants de moins de 16 ans dont l'établissement scolaire est fermé, ou d'enfants handicapés (pas de limite d'âge) dont l'établissement d'accueil est fermé : l'arrêt dure alors pendant toute la durée de fermeture de l'établissement,
- mesure d'isolement en cas d'exposition au coronavirus Covid-19 : lorsque l'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile : la durée maximale d'arrêt est de 20 jours,
- personnes vulnérables : les assurés définis comme des personnes vulnérables vis-à-vis du coronavirus Covid-19 bénéficient d'arrêt pendant toute la durée de la période d'urgence sanitaire.



Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail, mais il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

La prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement **sans jour de carence** et **sans examen des conditions d'ouverture de droit** ([décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020](#), modifié par le décret n° 2020-227 du 9 mars 2020).

L'arrêt de travail est établi par la caisse d'assurance maladie dont dépend l'assuré ou, le cas échéant, par les médecins conseils de la caisse nationale d'assurance maladie. L'arrêt de travail est transmis sans délai à l'employeur de l'assuré.

Site Ameli page d'information : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-procedure-d-arret-de-travail-simplifiée-pour-les-personnes-vulnérables>

Site Ameli page de déclaration : <https://declare.ameli.fr/>

4.2. POUR LES LIBÉRAUX

Le CNB avait saisi le Premier Ministre et le Ministre des solidarités et de la santé de la situation des avocats libéraux contraints de cesser de travailler pour garder leurs enfants à domicile, en demandant à ce qu'ils puissent bénéficier du même régime dérogatoire que les salariés, sans délai de carence.

En réponse, le Ministre des solidarités et de la santé a confirmé par lettre en date du 1^{er} avril 2020 adressée aux directeurs et agents comptables de la Caisse nationale d'assurance maladie et des caisses primaires d'assurance maladie que l'application du régime exceptionnel et dérogatoire « *institué par l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale et mise en œuvre par les décrets n° 2020-73 du 31 janvier 2020 et 2020-227 du 9 mars 2020, complété par l'article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* », **était étendu aux professions libérales.**

Par ce courrier le ministre demande en conséquence aux caisses « *de servir des indemnités journalières forfaitaires aux assurés relevant des professions libérales (hors professions médicales et paramédicales), dans les conditions suivantes, s'il leur est impossible de télétravailler :*

- *Les assurés qui doivent garder à domicile leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant handicapé du fait de la fermeture de sa structure ou de son établissement d'accueil et qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler ;*
- *Les assurés définis comme des personnes vulnérables vis-à-vis du covid-19 par le Haut Conseil de la santé publique dans son avis en date du 14 mars 2020.*

Dans ces cas les indemnités journalières sont versées soit dans la limite de la fermeture de l'établissement accueillant l'enfant, soit pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire » (actuellement jusqu'au 24 mai 2020).

« Ces indemnités journalières sont fixées au montant maximum applicable aux travailleurs indépendants en vertu de l'article D. 613-21 du code de la sécurité sociale » (soit 56 euros par jour).

Ces indemnités journalières sont servies, sans examen des conditions d'ouverture de droit préalable et sans application de délai de carence, « [...] *aux avocats non-salariés mentionnés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale lorsque leurs revenus sont supérieurs à 10 % du PASS* » (plafond annuel : 41.136 € / plafond mensuel : 3.428 €).

Cette mesure est applicable aux arrêts de travail à compter du 12 mars 2020 et sera prolongé au mois de mai. A compter du 1^{er} mai, le dispositif ne change pas, mais il sera nécessaire de faire une 2^e déclaration.

Site Ameli page de déclaration : <https://declare.ameli.fr/employeur/declaration>

Cette indemnité journalière est cumulable avec l'aide de 1.500 euros susceptible d'être versée par le Fond de solidarité (cf. 7.2 ci-après) dans la limite posée par l'article 1, 6° du [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#), ainsi rédigé :

« 6° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ; »

Afin de pouvoir bénéficier de l'indemnité instituée par le fonds de solidarité, les indemnités journalières pour la garde d'enfants à domicile ne devront donc pas être perçues pendant plus de 14 jours.

Lien vers la lettre du Ministre des solidarités et de la santé :

[le Ministre des solidarités et de la santé a confirmé par lettre en date du 1^{er} avril 2020](#)

V. ASSURER LA CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ

5.1. CONTINUER L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

DECONFINEMENT : NOTE SUR LA REPRISE PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Le ministère de la Justice a publié une note précisant les conditions et modalités de la reprise progressive d'activité des juridictions judiciaires à compter du 11 mai 2020.



[CONSULTER LA NOTE](#)



[CONSULTER LES ANNEXES](#)

Autres informations utiles :

- **Tribunaux administratifs, Cours administrative d'appel et Conseil d'Etat :**
<https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/organisation-des-juridictions-administratives-pendant-le-confinement>
<https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>
- **CNDA :** <http://www.cnda.fr/La-CNDA/Actualites/Etat-d-urgence-sanitaire-Reprise-d-activite-a-la-Cour>
- **CJUE :** https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_97552/fr/

5.2. CONTINUER L'ACTIVITÉ NON JUDICIAIRE

5.2.1. Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant **adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales** et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19

Fiche du CNB : https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/ordonnance_droit_des_societes_cnb.pdf

Consulter l'ordonnance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&categorieLien=id>

5.2.2. Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant **adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêt, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations** que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

Consulter l'ordonnance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755864&dateTexte=&categorieLien=id>

5.2.3. Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures **d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics** qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19

Consulter l'ordonnance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755875&dateTexte=&categorieLien=id>

VI. GÉRER SES ÉCHÉANCES ET SA TRÉSORERIE



Point d'attention :

Cumul du chômage partiel et distribution de dividendes dans les structures à l'IS

Selon un communiqué du Gouvernement, une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020) ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Les grandes entreprises concernées correspondent soit à une entreprise indépendante, soit à un groupe de plusieurs entités liées :

- qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5.000 salariés ;
- ou ont un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France.

Les cabinets d'avocats ne devraient pas être concernés par cette interdiction.

Toutefois, les entreprises qui ont pris de telles mesures avant le 27 mars, jour de l'annonce du dispositif par le Gouvernement, ou qui ont une obligation légale de versement de dividende, ne sont pas concernées par cet engagement.

En cas de non-respect de cet engagement, et notamment d'une décision des organes d'administration de l'entreprise qui ne serait pas conforme à ces règles, les cotisations sociales ou échéances fiscales reportées ou le prêt garanti par l'Etat devront être remboursés avec application des pénalités de retard de droit commun. Ces majorations seront décomptées à partir de la date d'exigibilité normale des échéances reportées.

La notion de « grande entreprise » n'est pas précisée.

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-faq-termes-references-dividendes.pdf>

6.1. GÉRER SES ÉCHÉANCES FISCALES

Un dispositif de délais de paiement exceptionnel des impôts a été activé auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP qui permet de décaler vos échéances fiscales.

A cet effet, vous pouvez demander à votre SIE des délais de paiement pour les impôts directs. Sont concernés, les acomptes d'impôts sur les sociétés, les versements liés à la taxe sur les salaires, les acomptes de CFE et de CVAE. L'administration fiscale accorde sans justification nécessaire, un report de paiement pour une durée de 3 mois sur simple demande et sans justification. Les mesures exceptionnelles de report des échéances fiscales de mars ont été prorogées à celles d'avril.

Ces mesures ne concernent pas la TVA ni l'impôt sur le revenu au titre duquel il n'existe pas à ce jour de dispositif particulier lié au coronavirus Covid-19.

Bruno Le Maire avance la possibilité d'annuler les charges sociales et fiscales reportées « *Si la menace, c'est la disparition de l'entreprise, [...]. Dans ce cas-là, le critère ce sera : est-ce que c'est la faillite qui menace cette entreprise ?* »

6.1.1. Echéances d'acomptes d'impôt sur les sociétés

Si votre société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, vous pouvez demander à votre SIE à bénéficier d'un délai de paiement ou d'une remise d'impôt direct, cela a été le cas notamment, pour l'échéance d'acompte d'IS du 16 mars.

Si vous avez déjà réglé votre échéance de mars, vous êtes invité à :

- vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne ;
- ou, à défaut, à en demander le remboursement auprès de votre SIE, une fois le prélèvement effectif.

Pour faciliter les démarches des entreprises en difficulté, la DGFIP met à disposition un [formulaire de demande](#) simplifié téléchargeable sur son site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

Elle a par ailleurs précisé que cette demande pourra être formulée simplement par courriel et qu'elle devrait être traitée favorablement et rapidement : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>

6.1.2. Echéances d'impôt sur le revenu si vous êtes BNC

Vos revenus en tant que travailleurs indépendants sont soumis à l'impôt sur le revenu par des acomptes prélevés par l'administration fiscale sur votre compte bancaire.

Les acomptes prélevés sont calculés par l'administration fiscale sur la base du montant de vos revenus déclarés l'année précédente. Ils sont prélevés sur votre compte bancaire mensuellement ou trimestriellement sous certaines conditions.

Pour l'Impôt sur le revenu, il n'existe pas à ce jour de dispositif particulier lié au coronavirus Covid-19.

Cependant, vous avez la possibilité d'adapter rapidement vos prélèvements à votre situation afin d'anticiper la baisse de vos revenus. Si l'on considère une sortie de crise du Covid-19 dans environ 3 mois, il pourrait être envisagé de décaler de 3 mois ou d'un trimestre (selon votre situation) le paiement de vos acomptes et de faire, à l'issue de ce délai, un point sur vos résultats prévisionnels de l'année 2020 et de moduler, le cas échéant, à la baisse vos revenus soumis à l'acompte.

Vous pouvez reporter vos acomptes de BNC à l'échéance suivante.

Vous pouvez d'abord reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en avril. Il sera alors dû en mai, en même temps que l'acompte du mois de mai.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés 3 fois dans l'année (éventuellement 3 fois de suite).

Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés une fois par an.

Vous pouvez moduler à la baisse votre taux de prélèvement à la source

Vous pouvez également revoir à la baisse vos revenus de l'année 2020 afin d'anticiper votre baisse de revenus. Dans ce cas, votre taux et vos acomptes mensuels (ou trimestriels, sur option) seront recalculés par l'administration. Cela permet d'ajuster à la baisse pour l'avenir votre taux de PAS et vos acomptes futurs.

Ces démarches (modulation ou report d'acompte) sont à effectuer dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 du mois pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

Déclarer un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de :

9,5 %

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

119 €

Gérer vos acomptes

Mettre à jour vos coordonnées bancaires

Consulter l'historique de tous vos prélèvements

Consulter l'historique de vos actions

Individualise

☐ J'opte pour un MICHELINE R

Si vous avez un ou plusieurs

L'individualisation de vos revenus dans votre

Ne pas trans

☐ J'opte pour ne

Cette option vous [imp](#)plément à l'admin être appliquée.

Trimestrialis indépendant

Vous pouvez supprimer temporairement un acompte

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. En effet, vous pouvez faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur) ⓘ

Créer un acompte

Vos acomptes catégoriels

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ⓘ



J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Mois précédent

Mois suivant

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	<div>Supprimer</div> <div>Reporter</div> <div>Augmenter</div>

Liens :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

[Particuliers | authentification](#)

6.1.3. Echéances pour la CFE/CVAE et/ou la taxe foncière

Si vous avez opté pour la mensualisation de la CFE et/ou de la taxe foncière, vous avez la possibilité de mettre un terme à tous les versements mensuels et de reporter le paiement à l'échéance soit pour la CFE, au 15 décembre.

Il suffit pour cela de remplir le formulaire prévu à cet effet et de le renvoyer à votre SIE ou de contacter directement celui-ci.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>

6.1.4. Les échéances de TVA

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.

Par conséquent, la TVA reste due, en l'absence d'indication contraire, aux échéances habituelles.

L'administration apporte quelques mesures de tolérance.

Dans l'hypothèse où vous êtes dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir votre déclaration de TVA (**régime du réel normal**) dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre.

Vous pouvez ainsi :

- comme le prévoit le Bofip en période de congés ([paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10](#)), réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. La marge d'erreur tolérée est de 20 %.
- pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :
 - pour la déclaration d'avril au titre de mars :
 - par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
 - si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus), forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si vous avez déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;

Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « *Sommes à ajouter, y compris acompte congés* » du cadre TVA brute et le cadre « *Mention expresse* » devra être complété des mots-clés « *Acompte Covid-19* » et du forfait utilisé, par exemple : « *Forfait 80 % du mois M* ».

- pour la déclaration de mai au titre d'avril :
 - modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;
- pour la déclaration de régularisation :
 - régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible.

Exemple :

Un cabinet paie deux acomptes de 1.000 € chacun au titre des mois de février et mars 2020. Cette entreprise doit mentionner :

- sur la déclaration déposée au titre du mois de février 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 février 2020 : forfait 80 % de janvier » ;
- sur la déclaration déposée au titre du mois de mars 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 mars 2020 : forfait 80 % de janvier » ;
- **sur la déclaration déposée au titre du mois d'avril 2020 : le cumul des éléments réels des mois de février, mars et avril et le montant de 2 000 € pour régularisation (somme des acomptes payés au titre de février et mars) en ligne 2C du cadre « TVA déductible ».**

Enfin, si vous êtes dans l'impossibilité d'honorer vos échéances de déclaration et de paiement de la TVA, vous pouvez contacter votre SIE pour trouver une solution adaptée.

6.1.5. Les remboursements de crédit d'impôt

Les remboursements de crédit de TVA

La TVA peut néanmoins être remboursable lorsque vous avez acquitté davantage d'impôt que vous n'en avez collecté ; vous disposez à ce titre d'un crédit de TVA.

Si souhaitez le remboursement accéléré d'un crédit de TVA en 2020, vous pouvez en faire la demande à l'administration, en signalant l'urgence.

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, vous devez effectuer votre demande par voie dématérialisée, directement depuis votre espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (expert-comptable par exemple).

Dans le contexte de la crise du Covid-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

Les remboursements des crédits d'impôts des entreprises

Si vous bénéficiez d'un ou plusieurs crédits d'impôt des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, restituables en 2020, tel que le Crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE), vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation, le cas échéant, sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Pour cela, rendez-vous sur votre espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2573-sd/2020/2573-sd_2808.pdf

- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2069-rci-sd/2020/2069-rci-sd_2844.pdf
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Liens

Contactez directement votre service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou la page dédiée sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

6.1.6. Echéance de PAS prélevé par les entreprises

Comme pour la TVA, le report des échéances fiscales ne concernerait pas le Prélèvement à la source (PAS), c'est-à-dire l'impôt sur le revenu prélevé par les entreprises auprès de leurs salariés lors du versement de leurs salaires et qu'elles doivent, depuis le 1^{er} janvier 2019, reverser à l'Etat.

Si une entreprise se trouve dans une situation de trésorerie tellement difficile que le reversement du PAS est problématique, elle doit se rapprocher de son Service des Impôts des Entreprises (SIE) pour envisager des délais de paiement notamment.

Il a été précisé aux agents de l'administration fiscale, au regard de la crise et du contexte actuels, d'analyser ce type de demande avec bienveillance.

6.1.7. Décalage des délais de dépôt de déclaration

Liasses fiscales et revenus professionnels

Vous deviez normalement souscrire votre déclaration de résultats (déclaration n° 2035) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au plus tard le 20 mai 2020.

Afin de tenir compte de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a de nouveau reporté toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations au 30 juin (rappelons qu'un premier report avait déjà été fixé au 31 mai).

Sont concernées :

- Les déclarations de périmètre d'intégration fiscale ;
- les déclarations 2071 et 2072 pour les SCI ;
- les déclarations 2070 pour les associations ;
- les liasses BNC (bénéfices non commerciaux), BIC (bénéfices industriels et commerciaux), BA (bénéfices agricoles) et revenus fonciers (sous réserve qu'elles soient déposées par voie électronique) ;

- les relevés de solde de l'IS (déclaration 2572) ;
- les déclarations de solde de CVAE ;
- les déclarations de répartition 2019 (déclaration 1330 CVAE) ;
- les déclarations portant sur les droits d'auteur.

Vous trouverez le calendrier détaillé en cliquant sur le lien suivant :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=AD726289-72C3-45A1-8F1E-C52132EBD3B1&filename=1013%20-%20Report%20echeances%20fiscales%20pro.pdf

NB 1 : Millésime du formulaire de déclaration de résultats à utiliser

Depuis quelques années, afin de lisser la charge des cabinets comptables lors des campagnes de dépôt des déclarations de résultats, ceux-ci avaient la possibilité de déposer les déclarations de résultats avec un millésime antérieur sous réserve de refaire un dépôt avec le millésime de l'année en cours.

Compte tenu de la crise sanitaire, les entreprises qui ont souscrit leurs déclarations de résultats des exercices clos en 2019 avec le millésime 2019 sont autorisées à ne pas resouscrire leurs déclarations de résultats ou les informations manquantes avec le millésime 2020.

Toutefois, depuis le 1^{er} avril 2020, seul le millésime 2020 désormais disponible est utilisable pour le dépôt de ces déclarations de résultats.

NB 2 : Délai d'option à l'impôt sur les sociétés

Si votre entreprise relève de l'impôt sur le revenu, vous avez la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés (article 239 du CGI). Cette option à l'IS doit être exercée avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois. A ce jour, il n'est pas prévu de report pour le dépôt de l'option à l'IS, sauf, par exception, si vous justifiez que vous n'êtes pas en mesure de transmettre l'option (cabinet comptable ou locaux fermés). Ce délai supplémentaire sera octroyé, sur demande, par le service gestionnaire.

NB 3 : Délai d'option pour le régime d'intégration fiscale

L'option pour le régime d'intégration fiscale doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime s'applique (article 223 A-III du CGI). Le délai d'option pour le régime d'intégration est logiquement reporté dans les mêmes conditions que le report de l'échéance déclarative en matière de résultat. Par ailleurs, l'option est normalement notifiée sur papier libre selon le modèle établi par l'administration.

Toutefois dans le contexte actuel, il est admis que l'option soit transmise sur un document pdf signé et scanné puis transmis par courriel au service gestionnaire compétent via la messagerie sécurisée du compte fiscal de l'entreprise.

Déclaration d'ensemble des revenus

En raison de la situation exceptionnelle, le calendrier de dépôt des déclarations de revenu a été adapté :

Pour la déclaration en ligne :

Le service de déclaration en ligne sera ouvert à partir du lundi 20 avril et jusqu'aux dates limites suivantes établies par département :

- départements 01 à 19 et non-résidents : jeudi 4 juin 2020 à 23h59
- départements 20 à 54 : lundi 8 juin 2020 à 23h59
- départements 55 à 976 : jeudi 11 juin 2020 à 23h59

Pour la déclaration papier :

Sauf si vous ne disposez pas de connexion internet ou si vous ne vous estimez pas en mesure de le faire, vous devez déclarer en ligne.

Compte tenu de la situation, tous les usagers qui le peuvent sont invités à déclarer en ligne.

Réception des déclarations papier (uniquement pour les contribuables qui ont déclaré papier en 2019) : à partir du 20 avril 2020 jusqu'à mi-mai (selon service postal).

La date limite est fixée au vendredi 12 juin à 23h59, y compris pour les non-résidents ayant des revenus de source française.

6.1.8. Report des contrôles fiscaux

Afin de tenir compte des difficultés que rencontrent, du fait de l'épidémie de Covid-19, tant les usagers que l'administration, pour réaliser dans les délais requis les différents actes ou formalités qui leur incombent, plusieurs ordonnances du 25 mars 2020, adaptent les délais et procédures administratives et juridictionnelles.

Ainsi l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prend diverses mesures générales s'appliquant tant aux usagers qu'à l'administration. Elle comporte en outre, des dispositions spécifiques respectivement en matière fiscale et en matière de recouvrement des créances publiques.

L'administration dans une publication en date du 3 avril 2020 fait une présentation générale de ces dispositions et précise leurs incidences en ce qui concerne le contrôle fiscal, d'une part, et les agréments et rescrits, d'autre part ([DJC-COVID 2019](#)).

En matière de contrôle fiscal

Les délais de reprise de l'administration qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pour une durée égale à cette période. Ces délais sont donc en pratique prolongés de la durée correspondante.

Sont en outre suspendus, pendant la même période, tant pour le contribuable que pour l'administration, l'ensemble des délais prévus dans le cadre de procédures de contrôle fiscal ainsi que les délais prévus en matière d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de TVA.

La suspension des délais concerne également ceux applicables en matière de rescrit.

Au plan contentieux

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période susmentionnée **sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.**

Cette prorogation des délais échus pendant la période est applicable aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif.



Les délais de transmission des déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts droits et taxes, ne sont pas visés par les reports prévus par l'ordonnance.

Liens :

[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

[ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020](#) portant adaptation de règles de procédure pénale, qui prévoit notamment une suspension des délais de prescription de l'action publique (par exemple, en matière de fraude fiscale) à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

[ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

[Consultez la documentation utile sur impots.gouv.fr](#)

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Par ailleurs, pour toutes ces questions vous pouvez vous rapprocher de votre interlocuteur fiscal, des Directions départementales des finances publiques (DDFiP) et d'une manière générale de votre référent unique de la DIRECCTE de votre région.

Paris – Ile-de-France : idf.continue-eco@direccte.gouv.fr 06 10 52 83 57	Corse : marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr 04 95 23 90 14
Auvergne-Rhône-Alpes : ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr 04 72 68 29 69	Hauts-de-France : hdf.continue-eco@direccte.gouv.fr 03 28 16 46 88
Bourgogne-Franche-Comté : bfc.continue-eco@direccte.gouv.fr 03 80 76 29 38	Normandie : norm.continue-eco@direccte.gouv.fr 02 32 76 16 60
Bretagne : bretag.continue-eco@direccte.gouv.fr 02 99 12 21 44	Nouvelle-Aquitaine : na.gestion-crise@direccte.gouv.fr 05 56 99 96 50
Centre Val-de-Loire : centre.continue-eco@direccte.gouv.fr 02 38 77 69 74	Occitanie : oc.continue-eco@direccte.gouv.fr 05 62 89 83 72
Corse : marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr 04 95 23 90 14	Pays de la Loire : pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr 02 53 46 79 69
Grand Est : ge.pole3E@direccte.gouv.fr 03 69 20 99 29	Provence-Alpes-Côte d'Azur : paca.continue-eco@direccte.gouv.fr 04 86 67 32 86

6.1.9. Faire face aux difficultés financières en saisissant la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Qui saisit la CCSF ?

- Vous-même (sont notamment concernées les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante et les personnes morales de droit privé (sociétés, associations))
- ou le mandataire ad hoc.

Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de vos déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

Comment constituer son dossier ?

- Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre :
 - (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ;
 - (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ;
 - (iii) les 3 derniers bilans ;
 - (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires hors taxe et de trésorerie pour les prochains mois ;
 - (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1^{er} janvier ;
 - (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 millions €).

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

Ce dossier doit être transmis par courrier au secrétariat permanent de la commission compétente.

Liens :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

6.1.10. Demande de remises d'impôts sur les bénéfices (acompte d'IS, CFE, etc.)

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au coronavirus Covid-19, vous pouvez, dans un premier temps, solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs ainsi que des intérêts de retard ou de pénalités.

Sont concernés les mêmes impôts que ceux visés par le report (acompte d'impôt sur les sociétés, cotisation foncière des entreprises pour les entreprises qui payent mensuellement, etc.).

Ce n'est toutefois pas possible en ce qui concerne la TVA, le reversement du prélèvement à la source (PAS) que les entreprises doivent reverser à l'administration fiscale.

Vous devez alors renseigner le formulaire en justifiant votre demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

La demande de remise gracieuse se fait sur le même imprimé que les demandes de report mais vous devez justifier de difficultés caractéristiques qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter.

A la différence des reports de délais dans la limite de 3 mois, **il est nécessaire d'obtenir l'accord exprès de l'administration pour les annulations d'impôts.**

Liens :

[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site \[impots.gouv.fr\]\(https://impots.gouv.fr\)](https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#)

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>



Si vous avez fait opposition aux prélèvements fiscaux auprès de votre banque :

- soit par une opposition temporaire jusqu'à une certaine date que vous avez déterminée. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt seront rejetés dès lors qu'ils seront présentés dans la période d'opposition temporaire, ce qui n'est pas adapté car les impôts versés en tant que collecteur, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances.
- Il convient dès lors de lever rapidement votre opposition aux prélèvements fiscaux en contactant votre agence bancaire ou directement dans votre espace bancaire.



- soit par une demande de révocation de mandat. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt sont rejetés, ce qui n'est également pas adapté car les impôts versés en tant que collecteurs, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances.

Il convient dès lors que vous transmettiez rapidement à votre banque un nouveau mandat dûment signé. Vous pouvez générer ce mandat dans votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr (rubriques « gérer mes comptes bancaires » puis « éditer le mandat »).

6.2. GÉRER SES ÉCHÉANCES SOCIALES (URSSAF, CNBF)

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus Covid-19 sur l'activité économique, le réseau des Urssaf déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

6.2.1. Charges sociales/régime général des salariés

URSSAF

Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars, du 5 et du 15 avril est reconduit pour le mois de mai.

Les employeurs dont la date d'échéance des prélèvements Urssaf intervient le 5 mai (pour les entreprises de plus de 50 salariés) ou le 15 mai peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales.

La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au 5 mai ou au 15 mai à 12h00 selon votre date d'échéance.

- Premier cas – vous n'avez pas encore effectué votre DSN de mars 2020 : vous pouvez la transmettre jusqu'au 5 ou au 15 mai à 12h00. Si vous êtes en paiement trimestriel et souhaitez revenir sur le montant des ordres de paiement SEPA éventuellement émis dans les DSN des mois précédents, consultez la documentation de l'Urssaf sur ses services en ligne ([cliquez ici](#))
- Deuxième cas – vous avez transmis votre DSN : vous pouvez la modifier en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 4 mai ou 14 mai 2020 à 23h59), ou en utilisant le service de paiement de votre espace en ligne Urssaf. Si vous êtes en paiement trimestriel et souhaitez revenir sur le montant des ordres de paiement SEPA éventuellement émis dans les DSN des mois précédents, consultez la documentation de l'Urssaf sur ses services en ligne ([cliquez ici](#)) .
- Troisième cas – vous réglez les cotisations hors DSN : vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

NB : Si vous ne disposez pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, vous devez malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en votre possession. Dans ce cas, vous pourrez effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi mai 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 juin 2020. Aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf.

Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas pu effectuer les démarches dans les délais impartis et en cas de situation financière difficile, vous avez toujours la possibilité de prendre contact directement avec l'Urssaf, ou de saisir la Commission des chefs de services financiers (CCSF) afin d'obtenir un échelonnement de vos dettes sociales (cf. 6.1.9).

Echéance sociales DNS :

La Direction de la sécurité sociale a indiqué qu'il n'était pas accordé de délai de dépôt des DSN.

Et si vous préférez un échelonnement ?

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales : pour cela, il faut se connecter sur votre espace en ligne sur le site urssaf.fr et signaler votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Un numéro à contacter. Il est également possible de joindre votre URSSAF par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).



A la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique si vous avez opté pour le prélèvement automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

Dernier point : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Retraite complémentaire : AGIRC ARRCO

A l'instar de l'URSSAF, l'AGIRC-ARRCO permet le report de tout ou partie du paiement de ses cotisations de retraite complémentaire. Après les échéances du 25 avril 2020, l'AGIRC-ARRCO précise les modalités de report de paiement des cotisations pour l'échéance du 25 mai 2020.

Si votre entreprise présente d'importantes difficultés de trésorerie, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco pour l'échéance de paiement du 25 mai *.

Pour bénéficier du report, il faut moduler votre paiement :

- Si vous réglez vos cotisations dans votre DSN, vous pouvez moduler votre paiement SEPA : montant à zéro ou montant correspondant à une partie des cotisations.
- Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre règlement selon votre besoin, voire ne pas effectuer de paiement.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

L'AGIRC-ARRCO précise néanmoins que « *votre institution de retraite complémentaire peut vous contacter et vous demander de justifier la demande de report de versement des cotisations. Certains critères comme le versement de dividendes à vos actionnaires ou le rachat d'actions sont pris en compte pour déterminer le caractère justifié ou non du report. Si la demande de report n'est pas justifiée, elle sera refusée : vous en serez informé par votre institution de retraite complémentaire. En cas d'impayé à l'échéance malgré le refus, des majorations de retard seront appelées à la reprise des procédures. »*

Lien :

<https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/covid-19-dispositions-pour-les-entreprises/#c2243>

Dépendance / Prévoyance

KERIALIS qui gère la prévoyance des salariés d'avocats pour 12.000 cabinets employeurs a publié un guide et annoncé plusieurs mesures représentant un total de 8 millions d'euros dans le cadre de la crise sanitaire :

- En cas d'arrêt de travail pour garde d'enfant, KERIALIS assurera le maintien du salaire en remboursant la partie non couverte par les IJ à l'employeur,
- En cas de chômage partiel les prestations sociales seront maintenues dans les mêmes conditions,
- Les garanties sociales seront maintenues aux salariés même en cas de non-paiement des cotisations par le cabinet employeur rencontrant des difficultés,
- Le fonds social a été doté d'un budget supplémentaire de 500.000 € et intervient au cas par cas en faveur des salariés connaissant une baisse de rémunération, notamment en raison d'une mesure de chômage partiel

Pour les avocats employeurs, il est possible de reporter votre prochaine échéance de cotisation, cette faculté n'étant ouverte qu'aux entreprises éprouvant de réelles difficultés économiques.

A ce jour, le report ne concerne que les cotisations du mois de mars dues en avril et ne sera accordé qu'aux seuls clients qui en feront directement la demande. Les demandes émanant des gestionnaires ou experts-comptables ne seront pas admises.

Si vous réglez vos cotisations via la DSN, il conviendra d'en informer la personne en charge de l'établissement afin que ce dernier modifie le montant des cotisations à payer.

Si vous réglez vos cotisations hors DSN, il convient de modifier le montant de votre virement ou de ne pas payer en cas de report de la totalité des sommes dues au titre du mois de mars.

6.2.2. Charges sociales/régime des indépendants

Les mesures exceptionnelles suivantes ont été prises par l'URSSAF :

- si vous payez le 20 du mois, à l'instar des échéances du 20 mars et du 20 avril, celle du 20 mai ne sera pas prélevée. Leur montant sera lissé sur les mois suivants jusqu'en décembre.
- si vous payez le 5 du mois : tout comme l'échéance du 5 avril, l'échéance mensuelle du 5 mai ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

Le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique. Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

En complément de cette mesure, vous pouvez :

- effectuer, dès le 9 avril, votre déclaration sociale des indépendants (DSI) en ligne, vous bénéficierez ainsi au plus tôt de la régularisation des cotisations 2019 et du lissage des cotisations 2020



La déclaration DSI des revenus 2019 ouvrira le 9 avril sur le site net-entreprises.fr. La date limite de déclaration est fixée au 30 juin. Si vous le souhaitez, vous pourrez effectuer dès cette date votre déclaration en ligne et ainsi bénéficier au plus tôt de la régularisation de vos cotisations 2019 et d'un lissage de vos cotisations 2020.

- demander l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- demander un ajustement de vos échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de vos revenus, en réestimant vos revenus sans attendre la déclaration annuelle ;
- solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

NB : Le CPSTI propose aux travailleurs indépendants dont l'activité est impactée par la crise du coronavirus Covid-19 de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.

Tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- ne pas être éligible au fonds de solidarité;
- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours).

Pour bénéficier de l'aide, vous devez déposer votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site urssaf.fr, en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » en précisant « action sociale » dans le contenu du message.

Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande. Les décisions sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

[Epidémie de Coronavirus : mise en place d'une aide pour les indépendants](#)

Source : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

6.2.3. Reporter vos cotisations payables auprès de la CNBF

Païement des cotisations

Pour ceux dont les cotisations sont en prélèvement mensuel automatique, l'échéance de mars ne sera pas prélevée, mais répartie sur les mois suivants jusqu'en décembre.

L'échéance annuelle statutaire du 30 avril, à laquelle la moitié au moins des cotisations 2020 doit être réglée, est reportée au 31 mai.

Pour les employeurs d'avocats salariés, les échéances trimestrielles et mensuelles d'avril 2020 sont reportées au mois suivant.

Les majorations et pénalités de retard sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, les avocats souhaitant régler leur échéance directement par prélèvement en une ou plusieurs fois peuvent déclencher un paiement sur l'espace personnel sécurisé du site internet de la CNBF, afin de faire valider leurs droits (notamment les avocats dont la liquidation des droits est proche).

Les cotisations étant calculées sur 2018, vous pouvez en allant dans votre espace personnel rentrer les revenus 2019, voire estimer ceux de 2020 pour avoir un calcul immédiat de cotisations à la baisse

Par ailleurs le délai de déclaration des droits au titre de la contribution équivalente aux droits de plaidoirie est reporté au 31 mai 2020.

La CNBF a décidé de la suspension de l'envoi des contraintes aux huissiers ainsi que des demandes de titres destinés aux Chefs de Cours.

Le Conseil d'administration de la CNBF s'est réuni « virtuellement » le vendredi 17 avril et a arrêté diverses mesures complémentaires après échanges avec son autorité de tutelle :

- Validation des mesures d'aide sociale examinées par la commission d'aide sociale du 13 mars 2020 au titre des conséquences de la grève des retraites, soit une somme de 2.000 € versée aux demandeurs de cette aide spécifique, représentant un total de 400.000 euros,
- Aide sociale d'un montant de 500 à 1.000 € au titre des conséquences du confinement, destinée aux confrères dont le revenu 2018 est inférieur à 25.000 € et tenant compte des ressources du ménage, à raison d'une aide par avocat et sous condition de ne pas avoir bénéficié d'une autre aide sociale en 2020. Cette aide sociale sera financée par un transfert de 25 millions d'euros de la réserve du régime invalidité décès vers le régime d'aide sociale, s'ajoutant aux réserves de ce dernier de l'ordre de 7 millions d'euros, « soit un total de 32 millions d'euros pour aider les confrères » selon le communiqué de la CNBF du 21 avril 2020,

Par délibération en date du 23 avril 2020 adoptée à l'unanimité, le Conseil d'administration de la CNBF a décidé de proposer à l'assemblée générale des délégués de modifier le barème des cotisations forfaitaires du régime de retraite de base de l'année 2020 :

- une diminution de 80% de la cotisation de retraite de base forfaitaire pour les 1^e, 2^e et 3^e années,
- Une diminution du barème de 3/12^e pour toutes les autres.

Soit un nouveau montant de cotisation forfaitaire :

- Année 1 : 58 € au lieu de 290 €
- Année 2 : 116 € au lieu de 581 €
- Année 3 : 182 € au lieu de 912 €
- Année 4 : 932 € au lieu de 1.242 €
- Année 5 : 932 € au lieu de 1.242 €
- Années 6 et suivantes et + de 65 ans : 1.190 € au lieu de 1.586 €

La diminution de cette cotisation n'a pas d'impact sur l'acquisition du droit à retraite sur la période 2020.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale des délégués du 29 avril 2020.

Versement des pensions

La Présidente de la CNBF a indiqué que ces décisions exceptionnelles de décaler les échéances de paiement de cotisations, ne mettront pas en péril le paiement des pensions.

Concernant les demandes de retraite, il n'y a pas de rupture de service, le suivi étant totalement dématérialisé.

<https://www.cnbfr.fr/medias/CNBF-SOUTIENAUXACTIFSETAUXRETRAITES.pdf>

Fonds d'aide social de la CNBF

La CNBF dispose d'un fonds social et peut attribuer, sous certaines conditions, des aides financières à ses affiliés en cas, notamment, de difficultés passagères rencontrées dans l'exercice de l'activité professionnelle. Ces aides sont versées sous forme de secours exceptionnel renouvelable ou non, en une seule fois, mensuellement ou trimestriellement, en fonction de la situation des intéressés.

A l'occasion de la crise sanitaire, la CNBF a mis en place une procédure simplifiée d'instruction des demandes d'aide de façon à les traiter avec célérité. Des instructions visant à une certaine bienveillance dans l'instruction des dossiers ont également été données par le bureau de la CNBF.

Pour plus d'informations : <https://www.cnbfr.fr/fr/les-droits-10/l-aide-sociale-118/action-sociale-132>

6.3. DÉCALER LE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET DE LOYERS

6.3.1. Le dispositif limité prévu par l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020

L'ordonnance [n° 2020-316 du 25 mars 2020](#) fixe les règles relatives au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférentes aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par l'épidémie de Coronavirus.

Qui peut en bénéficier ?

Seules les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique et qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité peuvent bénéficier de ce dispositif particulier.

Le décret [n° 2020-394](#) du 2 avril 2020 modifiant le [décret n° 2020-371](#) du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les l'épidémie de Covid-19 établit, qu'à partir du vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % (ce seuil était précédemment de 70 %) en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront demander le [report des loyers et factures](#), les critères pour en être bénéficiaire étant

les mêmes que ceux définis pour le Fonds de solidarité pour les entreprises. Pour simplifier, sont visées les TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales qui emploient moins de 10 salariés et réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 euros (pour un exposé détaillé des conditions, cf. infra 7.2.1).

[Consulter le décret](#)

[Consulter la FAQ de la DGFIP relative au Fonds de solidarité](#)

Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Comment en bénéficier ?

Concernant les factures d'eau de gaz et d'électricité : adresser par mail ou par téléphone une demande de report à votre fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité en attestant les remplir les conditions pour bénéficier de ce report de paiement

Concernant le loyer des locaux commerciaux : adresser par mail ou par téléphone une demande de report à votre bailleur. Vous devez également produire une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'éligibilité et de l'exactitude des informations déclarées et présenter l'accusé-réception du dépôt de votre demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, si vous avez déposé une déclaration de cessation de paiements, une copie du dépôt de cette déclaration ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

Description du mécanisme

A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :

- les fournisseurs d'électricité et de gaz (autorisés) et les services distribuant l'eau potable pour le comptes des communes :
 - ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau pour non-paiement de leurs factures, ni pour les fournisseurs d'électricité de réduire la puissance distribuée ;
 - sont tenus d'accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence et non encore acquittées :
 - ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités,
 - le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur une durée de 6 mois minimum à compter du dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence.
- les locataires ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation

des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux :

- ce report de paiement s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
- ce report de paiement s'applique malgré des stipulations contractuelles contraires et malgré les dispositions relatives à la résiliation du bail en cas de sauvegarde (art. L. 622-14 C. com.) et de liquidation judiciaire (art. L. 641-12 C. com.).

6.3.2. Cas des loyers dus par les avocats locataire non éligible au fond de solidarité

Contrairement aux premières annonces faites au début du confinement, aucune suspension de loyer n'est autorisée pour les locataires en dehors de ceux éligible au bénéfice du fonds de solidarité dans les conditions décrites ci-dessus. (6.3.1)

La seule protection introduite par l'ordonnance [n° 2020-316 du 25 mars 2020](#) en faveur des locataires non éligibles au fonds de Solidarité consiste en une **exonération de pénalités mais sans report de loyer** : la protection consiste à **ne pas** « (...) encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, nonobstant toute stipulation contractuelle et les dispositions des articles L. 622-14 et L. 641-12 du code de commerce.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée ».

Du point de vue fiscal, une mesure temporaire adoptée par la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-473 du 25 avril 2020) incite les bailleurs à abandonner leur loyer.

Elle permet, temporairement, *aux bailleurs qui* décident d'abandonner, entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, au profit de leur(s) locataire(s) les créances de loyer, accessoires et charges y afférentes, de déduire de leur résultat imposable l'intégralité de ces abandons, sans condition relative à la situation du locataire et/ou au caractère de l'aide.

Cette mesure est également prévue pour les revenus fonciers et pour les contribuables relevant des bénéfices non commerciaux, ce qui permettra notamment de viser les personnes donnant un bien immobilier en sous-location.

Pour les bailleurs dont les loyers constituent des bénéfices non commerciaux (en cas de sous-location par exemple), les loyers auxquels ils ont renoncé au profit d'une entreprise locataire n'ayant pas de lien de dépendance avec eux, entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, ne constituent pas, pour eux, un revenu imposable.

Concernant les bailleurs pour lesquels les loyers versés constituent des revenus fonciers, il est précisé que le loyer auquel le bailleur a renoncé ou qu'il a abandonné à l'entreprise locataire entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 ne constitue pas pour lui un revenu imposable.

Attention, en matière de revenus fonciers, lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, le bénéfice du dispositif est subordonné à la justification par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire.

NB 1 : sont exclus de dispositif les baux d'habitation. En effet, ne sont visés que les loyers relatifs à des baux au profit d'entreprises, baux professionnels et commerciaux.

NB 2 : Il est précisé que cette mesure ne fait pas obstacle à ce que le bailleur puisse, déduire de son revenu imposable les charges afférentes aux locaux (comme les charges de propriété, les intérêts d'emprunt, etc.).

Le recours à la force majeure, à l'exception d'inexécution ou à l'imprévision ?

Les loyers et charges restent donc dus et malgré des divergences au sein de la doctrine, il ne semble pas possible d'arguer de la force majeure ou de l'exception d'inexécution pour les avocats, ceux-ci n'ayant pas fait l'objet d'une fermeture administrative, pour tenter de faire annuler le loyer des mois concernés dans la mesure où le bailleur ne peut plus répondre à son obligation de délivrance de la chose louée (Cass.civ 3^{ème} – 7 mars 2006, n°04-19.639)

Pour pouvoir se prévaloir de la force majeure, et suspendre le bail, l'événement invoqué doit remplir trois conditions cumulatives (article 1218 du code civil) :

- **être extérieur** : sauf cas particuliers, ce critère ne peut pas faire débat car les titulaires du contrat ne sont pas à l'origine de l'épidémie.
- **être imprévisible** : lors de la conclusion du contrat, si le contrat est antérieur au 3 mars 2020 (date des premières mesures gouvernementales liées au Covid-19) l'événement était effectivement imprévisible.
- **être irrésistible** : ce critère peut susciter le plus de contestation. Un événement est irrésistible quand « *les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées* » et « *empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ». Le preneur ne pourra à ce titre s'exonérer des mesures appropriées au prétexte qu'elles seraient plus onéreuses.

Compte tenu du caractère inédit de la présente pandémie, nous ne disposons pas de jurisprudence permettant d'affirmer de façon tranchée que l'irrésistibilité sera automatiquement retenue par les juges, en cas de contestation de la force majeure par le bailleur. Les juges sont toutefois réticents à reconnaître le caractère de force majeure pour ce qui concerne les choses fongibles et plus particulièrement le versement de sommes d'argent. La réponse sera certainement apportée au cas par cas, au regard de la situation du débiteur qui devra prouver que l'exécution de son obligation de payer ses loyers était rendue impossible du fait de la survenance de l'épidémie (CA PARIS 17 mars 2016 n°15/04263). Le preneur devra alors prouver la disparition drastique de son chiffre d'affaires et conserver soigneusement les éléments de preuve attestant qu'il a pris toutes les mesures appropriées pour

réduire le préjudice, notamment pour ce qui concerne les avocats dont l'activité est exclusivement contentieuse, en téléchargeant l'attestation délivrée par les Ordres relative à la fermeture des tribunaux.

Il faudra dans tous les cas se référer précisément aux dispositions du contrat relatives à la force majeure, certains contrats prévoyant expressément que le débiteur prend à sa charge les risques liés à la force majeure, ou prévoyant encore une délimitation dans les cas de force majeure admis.

Si la force majeure est retenue, l'empêchement de régler les loyers étant a priori temporaire, alors le règlement des loyers sera suspendu pendant tout le temps où le débiteur est empêché.

Si la force majeure était contestée par le bailleur, dans les faits toutefois, compte tenu de l'absence d'audiences, il ne lui sera pas possible d'engager d'actions en paiement ou de saisies conservatoires avant un délai de 30 jours à compter de l'état d'urgence sanitaire fixé au 24 mai 2020, soit le 25 juin 2020.

Une fois le juge saisi, celui-ci pourra en outre au regard de la situation du preneur et en considération des besoins du bailleur, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues (article 1343-5 du Code civil).

L'exception d'inexécution ne pourra être invoquée puisque les cabinets d'avocats n'ont pas fait l'objet de fermetures administratives et les avocats locataires ne pourront sur ce motif s'affranchir du paiement du loyer durant la période de confinement, le bailleur remplissant techniquement son obligation de mise à disposition du local.

Enfin, le locataire pourrait également se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'**imprévision** et d'un changement de circonstances imprévisible qui rend l'exécution du bail excessivement onéreuse pour lui, pour autant que le bail ait été conclu après le 1^{er} octobre 2016 et que les parties n'aient pas écarté l'application de ces dispositions dans le bail. Si les parties ne parvenaient pas à s'accorder sur la renégociation du bail, elles pourraient procéder à sa résolution et à défaut, le juge saisi adapterait le contrat.

Les parties seront toutefois tenues de poursuivre l'exécution du bail jusqu'à ce que le juge, qui ne pourra être saisi avant plusieurs mois, tranche le litige.

Il n'en reste pas moins que tout en respectant les droits de chacun, bailleurs et preneurs, il eût été possible d'ordonner, non une décharge de l'obligation de payer les loyers qui porterait une atteinte excessive à la force obligatoire du contrat, mais un report des loyers et des charges locatives pendant cette période. Le 20 mars dernier, les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts et consignations ont d'ailleurs appelé leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Eligibles ou pas au fonds de solidarité, à défaut de dispositions légales claires l'obligeant, les avocats locataires sont invités à relire soigneusement les dispositions de leur bail, et d'engager dès que possible des discussions avec leurs bailleurs aux fins de négocier une suspension de leur loyer, voire une franchise.

6.4. DÉCALER SES ÉCHÉANCES DE PRÊT ET RÉÉCHELONNER UN CRÉDIT BANCAIRE

Dans un communiqué du 15 mars 2020, la FBF a annoncé les mesures suivantes décidées par les établissements bancaires pour soutenir les entreprises (<http://fbf.fr/fr/espace-presse/communiqués/coronavirus---les-banques-mettent-en-oeuvre-le-plan-d%E2%80%99urgence-economique>) :

- report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises.

Les entreprises devraient donc pouvoir obtenir des reports d'échéances et/ou renégocier leurs échéanciers sans pénalité.

- **Société générale** : <https://www.societegenerale.com/fr/NEWSROOM-Crise-du-Coronavirus-Societe-Generale-se-mobilise-pour-soutenir-ses-clients>
- **BNP** : <https://mabanquepro.bnpparibas/fr/vos-besoins-pro/vos-besoins-et-projets-professionnels/covid-19-vos-questions>
- **Crédit agricole** : <https://presse.credit-agricole.com/videos/coronavirus-le-credit-agricole-prend-des-mesures-d'accompagnement-de-ses-clients-17c6-9ed05.html?lang=fr>
- **Banque populaire** : <https://www.banquepopulaire.fr/portailinternet/Editorial/Informations/Pages/les-banques-populaires-accompagnent-leurs-clients-confrontes-a-des-difficultes-liees-a-la-crise-sanitaire-actuelle.aspx?vary=0-0-0>

Par ailleurs, BPI France a annoncé la suspension des paiements des échéances des prêts accordés à ses clients à compter du 16 mars et le rééchelonnement automatique des crédits à moyen et long terme (<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>)

Médiation de la Banque de France pour rééchelonner son crédit bancaire :

Pour répondre le plus rapidement possible aux entreprises qui ont des difficultés de financement avec leurs banques liées à la crise du coronavirus Covid-19, la médiation du crédit met en place une procédure accélérée pour sa saisine.

Comment bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ?

Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Saisir le médiateur du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Source : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

6.5. DÉCALER SES ÉCHÉANCES ORDINALES

Cotisations ordinales (Ordre, RCP, CARPA (si applicable))

Chaque Ordre a la plus grande liberté pour adapter ses appels de cotisation, soit en les reportant, soit en autorisant des paiements échelonnés, soit en accordant des remises totale ou partielle des cotisations dues par les avocats inscrit au tableau.

Il appartient à chaque avocat rencontrant des difficultés de trésorerie de se rapprocher de son ordre pour s'informer des modalités mises en place depuis le début de la crise sanitaire.

Certains ordres ont par ailleurs mis en place un fond social ou fonds de solidarité qui peut permettre d'allouer à un avocat en difficulté une aide ou un prêt d'honneur pour palier des difficultés professionnelles ou personnelles. Les avocats susceptibles d'avoir besoin de ces secours sont invités à prendre contact avec leur ordre pour s'informer des aides éventuelles dont ils pourraient bénéficier.

Il existe aussi dans certains barreaux des assistantes sociales susceptible d'intervenir pour des situations particulières le justifiant.

Cotisations CNB

Le CNB n'a d'autres ressources que les cotisations versées par les avocats et n'a pas n'a pas d'action sociale.

Institution jeune, il n'a pas de fonds propres (réserves), son budget 2020 est d'environ de 25 M€. Du fait des actions exceptionnelles engagées lors des actions contre le projet de réforme des retraites ou depuis le début de la crise sanitaire, il doit de surcroît faire face à des dépenses exceptionnelles non budgétées.

C'est pourquoi, confronté à une situation de trésorerie tendue, le Bureau du CNB a décidé d'adresser les demandes de cotisations pour l'année 2020 au début du mois d'avril 2020, ces appels de cotisations ayant été différés depuis cinq mois du fait du mouvement de grève en protestation contre la réforme des retraites.

Cette cotisation est obligatoire mais n'est ni un impôt, ni une cotisation sociale : elle est exclusivement dédiée à financer le bien commun de tous les avocats que constitue le CNB, lequel a montré ces derniers mois son utilité.

Le Bureau du CNB est toutefois parfaitement conscient des difficultés rencontrées par de nombreux avocats et il a en conséquence été arrêté les dispositions suivantes :

- pour les avocats dont la cotisation est appelée par leur ordre, intervenant comme collecteur des cotisations pour le CNB : chaque avocat pouvant régler tout ou partie de sa cotisation, éventuellement en plusieurs échéances, est appelé à le faire au mieux de ses possibilités,
- pour les avocats réglant directement leurs cotisations auprès du CNB : ils sont invités à régler cette cotisation en ligne, directement sur la page dédiée du site du CNB indiquée sur leur appel de cotisation individuel. Le paiement s'effectue par carte bancaire et il est possible de régler en une ou plusieurs échéances, sans frais ni intérêts.

VII. OBTENIR UN PRÊT DE TRÉSORERIE ET BÉNÉFICIER D'AIDE FINANCIÈRE



Point d'attention : le gouvernement a annoncé des mesures concernant l'interdiction de distribution de dividendes lorsque l'entreprise bénéficie d'aides d'Etat ou de report de charges (cf. point d'attention Partie 6).

7.1. OBTENTION FACILITÉE ET À DES CONDITIONS AVANTAGEUSES D'UN PRÊT DE TRÉSORERIE

Afin de soutenir l'économie, l'Etat a décidé de garantir à hauteur 300 milliards d'euros (prêt garanti par l'Etat), les prêts de trésorerie consentis par les banques françaises. Les banques sont invitées à examiner avec bienveillance ces demandes et à réduire à l'essentiel les documents à fournir pour ces demandes de prêt qu'elles ont la charge d'examiner en amont de la transmission des demandes à la BPI. En cas de difficulté, les avocats concernés ne doivent pas hésiter à saisir les médiateurs du crédit de toute réticence anormale de la part de leurs banques car celles-ci se trouvent garanties à 90 % par l'Etat du risque d'impayé (cf. 6.4 / Saisir le médiateur du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>).

Le prêt garanti par l'Etat géré par BPI France :

L'Etat garantit 300 milliards d'euros de prêt pour aider les entreprises de moins de 5.000 salariés à surmonter les difficultés engendrées par la crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19 ([loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020](#)).

Ce prêt pourra représenter :

- 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté
- ou 2 années de masse salariale (hors cotisations patronales) pour les entreprises créées depuis janvier 2019 (ou les entreprises innovantes).

Peuvent bénéficier de ce dispositif les entreprises de toute taille et de toute forme juridique (sociétés, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique) à l'exclusion des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Le prêt garanti par l'Etat ne doit pas être assorti d'une quelconque autre garantie ou sûreté.

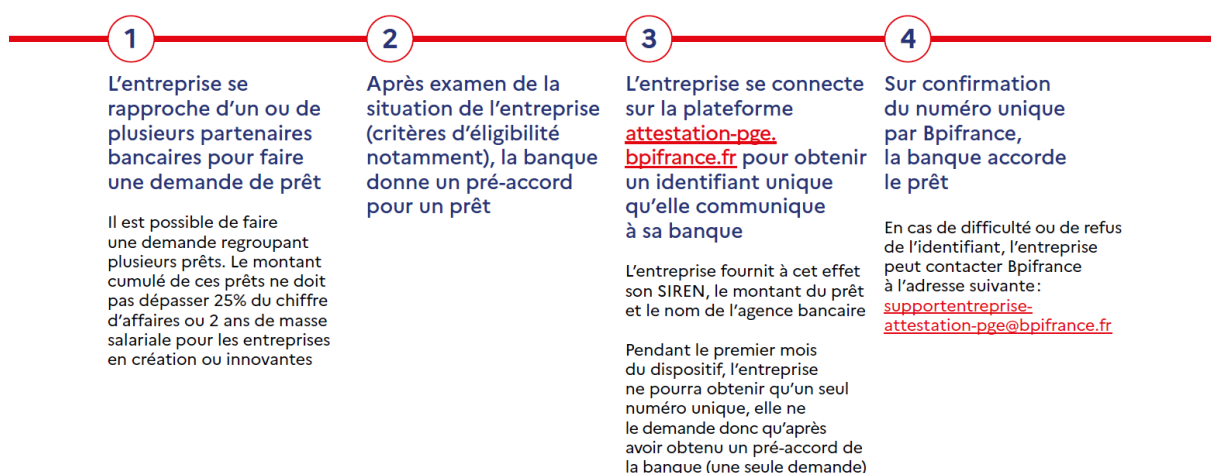
Aucun remboursement n'est exigé la 1^{re} année et l'entreprise peut décider d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans. Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat. En pratique le taux du crédit est de 0,25 % en 2020 et ne doit pas dépasser 2 % sur les années qui suivent.

Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 90 %.

Pour faire une demande de prêt garanti par l'Etat, vous avez jusqu'au 31 décembre 2020 pour solliciter votre banque.

Sont concernés les prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus. Les banques commercialisent les prêts garantis par l'Etat depuis le 25 mars 2020.

Procédure à suivre pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat (source ministère de l'économie et des finances) :



Lien :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Pret-Garanti-Etat-300-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-Covid-19-49167>

Formulaire pour déterminer si vous êtes éligibles au prêt garanti par l'Etat : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

Page d'information du CNB : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/covid-19-documents-pret-garanti-par-letat>

Prêt de trésorerie des banques françaises : les mesures annoncées

Dans un [communiqué du 15 mars 2020](#), la Fédération bancaire française a annoncé la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours avec une attention particulière pour les situations d'urgence, afin que les entreprises bénéficient de délais réduits pour leurs crédits de trésorerie.

Certains établissements de crédit ont annoncé des mesures d'accompagnement de leurs clients :

- **Société générale** : <https://www.societegenerale.com/fr/NEWSROOM-Crise-du-Coronavirus-Societe-Generale-se-mobilise-pour-soutenir-ses-clients>
- **BNP** : <https://group.bnpparibas/communiquede-presse/bnp-paribas-prend-5-mesures-accompagner-clients-professionnels-entreprises-france-covid-19>
- **Crédit agricole** : <https://presse.credit-agricole.com/videos/coronavirus-le-credit-agricole-prend-des-mesures-daccompagnement-de-ses-clients-17c6-9ed05.html?lang=fr>
- **Banque populaire** : <https://www.banquepopulaire.fr/portailinternet/Editorial/Informations/Pages/les-banques-populaires-accompagnent-leurs-clients-confrontes-a-des-difficultes-liees-a-la-crise-sanitaire-actuelle.aspx?vary=0-0-0>

Les autres mesures proposées par BPI France en faveur des entreprises :

(i) Prêts de trésorerie :

- « Prêt Atout » pour les TPE, PME et ETI ayant 12 mois d'activité minimum qui finance un besoin de trésorerie ponctuel ou une augmentation exceptionnelle du BFR : prêt sans garantie à taux attractif, de 50.000 € à 5.000.000 € pour les PME, de 3 à 5 ans, à taux fixe ou variable : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>
- « Prêt Rebond », en partenariat avec les régions, pour les PME pour résoudre ses tensions de trésorerie passagères : prêt sans garantie à taux attractif, de 10.000 à 300.000 €, sur une durée de 7 ans : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>
- « Prêt rebond flash » crée par la BPI en partenariat avec les régions et l'Ordre des experts-comptables pour les PME pour résoudre des tensions de trésorerie passagères : les conditions notamment de taux, montant, durée sont propres à chaque région, le principe étant une souscription en ligne via le site web de la région avec attestation de votre expert-comptable

(ii) Garanties pour un crédit de trésorerie : Bpifrance apporte des garanties pour les crédits auprès de votre banque :

- garantie de votre banque à hauteur de 90 % si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans ;
- garantie à hauteur de 90 % de votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois.

En savoir plus :

https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-6-mesures-pour-les-entreprises-annoncees-par-Bpifrance-49117?utm_source=Concep%20Send&utm_medium=email&utm_campaign=Flash+info+Financement+des+entreprises+%7c+Covid-19+%3a+mesures+d%27urgence+en+mat%c3%a8re+bancaire

Formulaire en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

Numéro vert mis en place par BPI France : **0 969 370 240**

7.2. BÉNÉFICIER DE L'AIDE DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Présentation :

Le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, a été créé par le [décret no 2020-371 du 30 mars 2020](#), modifié par les [décrets n° 2020-394 du 2 avril 2020](#) et [2020-433 du 16 avril 2020](#).

C'est un fonds créé par l'Etat et les régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (ce qui n'est pas le cas des cabinets d'avocats) ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars et/ou avril 2020 par rapport à mars et/ou avril 2019. Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs.

Ce fonds, financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, est doté d'1,7 milliards d'euros pour le mois de mars et est institué pour une durée de 3 mois, avec une prolongation possible jusqu'à 6 mois.

Afin de prévenir la cessation d'activité, les aides instituées par ce fonds repose sur **deux volets complémentaires** : le premier aide les entreprises à couvrir leur frais fixes en cas de perte importante de leur chiffre d'affaires (7.2.1) et le second, qui s'ajoute au premier, intervient dans les situations les plus difficiles pour éviter le risque de faillite imminent (7.2.2).

A noter que la subvention profite à l'entreprise et elle est versée une seule fois par entreprise, indépendamment du nombre d'associés ou des conjoints collaborateurs.

Le [décret n° 2020-552 du 12 mai 2020](#) a reconduit le fonds de solidarité pour le mois de mai 2020.

7.2.1. 1^{er} volet : une aide financière de 1.500 € pour couvrir les frais fixes en cas de perte importante du chiffre d'affaires

Qui peut en bénéficier ?

Sont éligibles au fonds de solidarité les entreprises résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique qui répondent aux conditions suivantes :

(1) 1^{re} condition :

une entreprise c'est-à-dire une personne physique ou personne morale de droit privé qui exerce une activité économique

Application aux avocats :

- les avocats exerçant à titre individuel,
- **les structures dotées de la personnalité morale** : toutes les formes sociales sont éligibles (SCP, SEL, SDC) ainsi que les structures unipersonnelle (SELARLU, SELASU, SASU, EURL).
- **Difficulté pour les associations d'avocats et les AARPI** : étant dénuées de personnalité morale, le CNB a interrogé le Ministre de l'action et des comptes publics sur la possibilité pour une association ou une AARPI de bénéficier du fonds de solidarité et selon quelles modalités ([consultez la lettre sur le site du CNB](#)).

(2) 2^e condition :

effectif de l'entreprise inférieur ou égal à 10 salariés

(3) 3^e condition :

début d'activité avant le 1^{er} février 2020

(4) 4^e condition :

ne pas être en état de liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020

(5) 5^e condition :

ne pas appartenir à un groupe de sociétés (pas de contrôle par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 C. com.), la société à la tête du groupe peut bénéficier de l'aide si les conditions relatives aux salariés, au chiffre d'affaires et au bénéfice imposable sont remplies.

Application aux avocats :

S'agissant de SEL contrôlée par des SPFPL, la DGFIP précise que « *si les entreprises ayant un même dirigeant sont considérées comme contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une société commerciale, elles ne sont pas éligibles. La société les contrôlant peut en revanche être éligible si la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respecte les seuils du décret.* » Les avocats exploitant plusieurs cabinets en application de la règle de non-exclusivité

d'exercice et qui ne seraient pas contrôlés l'un par l'autre au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce peuvent faire une demande distincte par structure.

(6) 6^e condition :

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et/ou entre le 1^{er} et le 30 avril 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros (voir sur cette question des indemnités journalière le chapitre 4.2 *in fine* ci-dessus).

(7) 7^e condition :

le montant du chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 1 million d'euros lors du dernier exercice clos

Application aux avocats

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes (art. 1^{er} du décret du 30 mars 2020, dernier alinéa).

Le chiffre d'affaires de référence doit donc être calculé en fonction des règles de comptabilité applicables aux cabinets concernés :

- Pour les cabinets tenant une comptabilité d'engagement, il s'agit du chiffre d'affaires HT facturé et comptabilisé selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.
- Pour les avocats individuels (en ce compris les collaborateurs libéraux) ou les cabinets tenant une comptabilité de caisse (type SCP n'ayant pas optée à l'IS), il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués.

Cette règle est également applicable aux avocats déclarant leur chiffre d'affaires au trimestre (régime de la TVA simplifiée) qui doivent donc vérifier leurs recettes des mois de mars ou avril 2019 comparées aux recettes de mars ou avril 2020.



Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen, sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, doit être inférieur à 83.333 € ;

(8) 8^e condition :

L'entreprise doit avoir subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars et/ou avril 2020, comparé au mois de mars et/ou avril 2019 :

Mois de mars :

- **entreprises créées avant le 1^{er} mars 2019** : l'entreprise doit avoir subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 1^{er} et le 31 mars 2020, comparé au mois de mars 2019
- **entreprises créées après le 1^{er} mars 2019** si l'entreprise a été créée après le 1^{er} mars 2019, la comparaison s'effectue par rapport au chiffre d'affaires moyen sur la période entre la date de création et le 29 février 2020, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, la comparaison s'effectue par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

Mois d'avril :

L'entreprise doit avoir subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2020 :

- **entreprises créées avant le 1^{er} avril 2019** : au choix de l'entreprise, cette perte s'apprécie par rapport :
 - **au mois d'avril 2019**
 - **par rapport au chiffre d'affaires moyen de l'année 2019**
- **entreprises créées après le 1^{er} avril 2019** : cette perte s'apprécie par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

(9) 9^e condition :

le bénéfice imposable est inférieur à 60.000 € lors du dernier exercice clos :

Mois de mars :

Le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos.

Mois d'avril :

Au mois d'avril, la condition du bénéfice imposable est reprise, mais précisée s'agissant de sa mise en œuvre :

Le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 60.000 euros ; 120.000 € si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- pour les sociétés : 60.000 euros par associé et conjoint collaborateur



Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable (augmenté le cas échéant des rémunérations versées aux dirigeants, aux associés et dirigeants dans les structures à l'IS) est proratisé : il est établi par l'entreprise et sous sa responsabilité sur la durée d'exploitation, de la date de sa création jusqu'au 29 février 2020, et ramené sur 12 mois

Application aux avocats :

- **Pour les structures soumises à l'IS**, il s'agit du bénéfice avant IS (figurant sur déclaration 2065). Le bénéfice imposable est augmenté, le cas échéant, des sommes versées à titre de rémunération aux associés et aux dirigeants au titre de l'exercice 2019. Il s'agit des sommes versées, charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable (car ces rémunérations sont comptabilisées en charges déductibles et déduites du résultat qu'il faut « reconstituer »).
- **Pour les structures d'exercice ou les avocats individuels (en ce compris les collaborateurs libéraux) soumis au régime des bénéfices non commerciaux (BNC)**, il s'agit du résultat figurant sur la déclaration fiscale n° 2035 pour l'exercice 2019 (cf. le [blog de l'ANAFAGC](#) sur cette question)

Pour les personnes morales ayant plusieurs dirigeants, la DGFIP indique que « *dans le calcul du bénéfice imposable, il faut ajouter les sommes versées à tous les dirigeants* », ce qui doit probablement s'entendre comme incluant aussi les associés non-mandataire social dans les structures d'exercice d'avocats, ce point particulier restant toutefois à préciser par l'administration.

- Le seuil de 60.000 € HT prévu par l'article 1^{er} du décret doit être comparé au « *résultat imposable du dernier exercice clos* » soit le résultat de l'exercice clos en 2019.

REMARQUE

La seule dérogation accordée par la DGFIP concerne les entreprises qui n'ont pas clôturé d'exercice en 2019. Ces entreprises sont, fort logiquement, autorisées à se référer à leur bénéfice de 2018. Cette dérogation ne concerne en pratique que les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Comment en bénéficiaire ?

La demande se fait en ligne sur le site des impôts : impots.gouv.fr

Date limite de la demande :

- Aide du mois de mars : **30 avril 2020**
- Aide du mois d'avril : **31 mai 2020**

Les justificatifs à joindre à la demande d'aide (pour les mois de mars et d'avril) :

- numéro SIREN ou SIRET,
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires (RIB) de l'entreprise.

Connectez-vous avec votre identifiant fiscal et mot de passe personnels (et non ceux de l'entreprise cela pour s'assurer l'identité de la personne faisant la demande)

Le montant de l'aide financière

Montant de l'aide :

- si perte supérieure ou égale à 1.500 €, le montant de l'aide est limitée à 1.500 €
- si perte inférieure à 1.500 €, le montant de l'aide est égal au montant de la perte

Cette somme sera défiscalisée et non soumise à charges sociales. Elle est toutefois perçue à titre professionnel, par le cabinet, et non à titre personnel.

Cette somme sera défiscalisée et non soumise à charges sociales. Elle est perçue à titre professionnel, par le cabinet, et non à titre personnel.

L'aide pourra s'ajouter à d'autres mesures de soutien (remises d'impôts directs, maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, mesures d'étalement fiscal et social, prêts de trésorerie garantis par BPI France). Le décret prévoit néanmoins que les personnes (personne physique ou, pour les personnes morales, dirigeant majoritaire) ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur la période (entre le 1^{er} et le 31 mars 2020) sont exclues du dispositif (Cf. 4.2).

7.2.2. 2^e volet : une aide financière de 2.000 € en cas de risque de faillite imminent

Le second volet du fonds est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes. Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire jusqu'à 5.000 euros lorsque qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles à 30 jours et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque. Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié. Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

Qui peut en bénéficier ?

Les conditions :

- une entreprise remplissant les conditions communes détaillées au [7.2.1](#) (i)
- avoir bénéficié de l'aide au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité (l'aide forfaitaire de 1.500 €) pour le mois de mars ou d'avril 2020
- employer, au 1^{er} mars 2020, au moins 1 salarié (CDI ou CDD)
- le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif s'être vu refuser (refus exprès ou défaut de réponse passé un délai de 10 jours) un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont l'entreprise est cliente au 1^{er} mars 2020

Comment en bénéficier ?

A partir du mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire.

Cette demande devra comporter :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'avocat ou la structure d'exercice remplit les conditions prévues pour l'obtention du premier volet de l'aide et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de la situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque l'ayant refusé et les coordonnées de l'interlocuteur du cabinet dans cette banque.

Suivant le lieu du siège social, la demande est adressée au conseil régional, à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, au conseil départemental de Mayotte, aux assemblées de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna qui instruisent la demande et examinent en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé.

Le chef de l'exécutif de la collectivité concernée adresse au représentant de l'Etat la liste des entreprises remplissant les conditions d'octroi de l'aide

La décision d'attribution de l'aide est notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'Etat et le chef de l'exécutif de la collectivité concernée.

L'aide sera versée par la DGFIP.

Le mécanisme d'aide financière :

une aide financière d'un montant forfaitaire d'un montant pouvant aller de 2.000 € à 5.000 €

Ce mécanisme repose sur le solde mentionné dans les conditions ci-dessus et qui permet d'évaluer, à très court terme, le risque de cessation des paiements. Pour rappel, ce solde, par définition négatif, se calcule de la façon suivante :

Solde = Actif disponible – passif exigible à court terme (dans les 30 jours) auquel est ajouté le montant de leurs charges fixes dues au titre des mois de mars et avril 2020 (y compris les loyers commerciaux ou professionnels)

- Montant de 2.000 euros :
 - pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200.000 euros ;
 - pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200.000 euros et pour lesquelles le solde ci-dessus est inférieur, en valeur absolue, à 2.000 euros ;
- montant du solde mentionné ci-dessus dans la limite de 3.500 euros : pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200.000 euros et inférieur à 600.000 euros ;
- au montant du solde mentionné ci-dessus dans la limite de 5.000 euros : pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600.000 euros.

NB : La loi de finances rectificative pour 2020 exonère d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle des aides versées par le fonds de solidarité.

Il est précisé qu'il est fait abstraction du montant de ces aides pour l'appréciation, notamment, des limites du régime micro-BNC (article 102 ter du CGI), du régime d'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles en fonction des recettes (article 151 septies du CGI).

Liens utiles :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

[Consulter la FAQ de la DGFIP relative au Fonds de solidarité](#)

7.3. MESURES ÉCONOMIQUES ANNONCÉES PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LE 14 AVRIL 2020

Lors de son allocution du 13 avril 2020, le Président de la république a annoncé plusieurs mesures économiques, parmi lesquelles :

- le dispositif d'activité partielle et les aides financières aux entreprises seront prolongés et renforcés ;
- un effort d'accroissement et de simplification des aides pour les entreprises sera opéré (« *Pour les artisans, les indépendants et les entrepreneurs, le Gouvernement va accroître les aides et les simplifier* ») ;
- le Président a demandé que les banques décalent leurs échéances « *beaucoup plus qu'elles ne le font* » et a appelé les assurances à être au rendez-vous (« *J'y veillerai* »).

[Consulter l'allocution présidentielle](#)

Ces mesures doivent être précisées à l'issue du Conseil des ministres du mercredi 15 avril.

7.4. PRÊT PARTICIPATIF

Les entreprises cherchent régulièrement à renforcer leurs fonds propres. Le prêt participatif est une solution originale pour répondre à ce besoin. Il constitue une forme particulière de prêt car il est assimilable à des fonds propres. Son intérêt pour l'entreprise est fort pour le renforcement de sa structure financière. Le régime du prêt participatif est organisé par [les articles L. 313-18 à L. 313-20 du Code monétaire](#) et financier qui prévoient que les établissements de crédit, les sociétés de financement, les autres sociétés commerciales, les établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les sociétés et mutuelles d'assurances, les associations sans but lucratif mentionnées au 5 de l'article L. 511-6, les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et les institutions relevant du titre II et du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales sous forme de prêts participatifs régis par les articles L. 313-14 à L. 313-20. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales du titre IV du livre II du code de commerce.

L'attribution d'un prêt participatif à une entreprise individuelle n'emporte pas, par elle-même, constitution d'une société entre les parties au contrat.

L'originalité du prêt participatif réside dans le fait que son inscription dans les comptes de l'entreprise le place parmi les postes constitutifs des fonds propres et non dans ceux constitutifs de l'endettement. Il est assimilé à un renforcement des fonds propres de l'entreprise. Le prêt participatif a un effet de levier fort que ce soit pour solliciter des emprunts classiques (amélioration du ratio dettes sur fonds propres) ou pour solliciter des structures d'investissement susceptibles d'entrer au capital ou d'intervenir sous forme d'obligations (dilution de leur poids).

Le prêt participatif apparaît comme une solution pour renforcer les fonds propres de l'entreprise par l'intervention d'un tiers sans modifier le montant ni la répartition du capital. Le prêt participatif permet de préserver l'indépendance de l'entreprise, de ne pas bouleverser sa gouvernance et d'apporter une réponse au besoin de ressources financières stables.

Ces prêts peuvent être consentis aux entreprises artisanales, industrielles ou commerciales. L'attribution d'un prêt participatif à une entreprise individuelle n'implique pas constitution d'une société entre les parties au contrat.

Le prêt participatif est soumis au paiement d'intérêts qui constituent une charge de l'exercice de l'entreprise. Cet intérêt fixe ne peut être inférieur au taux moyen de rémunération des comptes courants des associés. Il peut être majoré, dans les conditions fixées au contrat, d'une participation au bénéfice net de l'entreprise. Ce versement est prioritaire avant le prélèvement de l'exploitant ou l'affectation du résultat de la société.

L'article VI ter de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 dans sa rédaction issue de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 - art. 16 (V) est venu ajouter un avant-dernier alinéa au III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 qui est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Jusqu'au 31 décembre 2020, les prêts octroyés à des très petites entreprises ou à des petites entreprises prennent la forme de prêts participatifs au sens de l'article L. 313-14 du code monétaire et financier, afin de renforcer leurs fonds propres et d'assurer la pérennité de leur activité et des emplois associés ».

Mais dans le même temps le Gouvernement n'a pas modifié la loi du 2 août 2005 a élargi le champ des bénéficiaires qui est désormais ouvert aux entreprises artisanales et aux entrepreneurs individuels, en complément des entreprises industrielles et commerciales. En revanche, les entreprises, personnes morales comme personnes physiques, qui exercent une activité civile, en particulier une activité libérale, sont exclues du dispositif.

VIII. DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le confinement imposé par la pandémie du coronavirus Covid-19, l'arrêt quasi-total de l'activité judiciaire, va placer nombre de cabinets dans des difficultés financières certaines.

Confrontés à une absence de trésorerie, les avocats ont pourtant souvent tendance à se refuser à envisager une déclaration de cessation des paiements. Les raisons de ce refus à engager la démarche pourtant devenue nécessaire sont souvent plus psychologiques que comptables ou juridiques.

Après plusieurs semaines d'inactivité imposées par le confinement, sans pouvoir réduire de façon suffisante leurs charges, nombre de cabinets trouveront dans les procédures collectives un moyen de sortir de la crise.

Il est rappelé que plus les difficultés sont anticipées, meilleures sont les chances de rebondir et d'éviter la liquidation judiciaire. Les dernières réformes du droit des procédures collectives ont considérablement développé les procédures amiables, en amont de toute procédure judiciaire.

Il est conseillé de faire une analyse réaliste des charges et des recettes du cabinet le plus en amont possible.

8.1. CHAMP D'APPLICATION LÉGAL ET COMPÉTENCE TERRITORIALE

8.1.1. Champ d'application pour les avocats

Un avocat libéral ou **une structure d'exercice d'avocat(s)** peuvent bénéficier des procédures suivantes prévues par le livre VI du code de commerce :

- Les **procédures amiables** (*mandat ad hoc et conciliation*) qui permettent l'obtention d'un accord amiable avec les créanciers mais seront – dans les faits – réservées aux avocats souhaitant négocier avec quelques créanciers et pouvant financer leur poursuite d'activité pendant ces négociations.
- Les **procédures judiciaires** (*sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et rétablissement professionnel*) qui permettent de suspendre, pendant la période d'observation, l'exigibilité du passif que l'avocat a pu constituer et les actions des créanciers à son encontre. Si la liquidation met un terme à l'activité, on retiendra que la sauvegarde et le redressement judiciaire reposent sur une poursuite d'activité de l'avocat qui devra donc être en mesure de la financer et par la suite l'élaboration d'un plan de sauvegarde ou de redressement pour le remboursement du passif sur une durée maximum de 10 ans.

8.1.2. Cas particuliers

- **Les Association d'avocats** « classique » ou les Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (**AARPI**) n'ont **pas la personnalité morale** et ne peuvent donc pas bénéficier en tant que telle de ces procédures. Seuls les associés, individuellement, pourront chacun solliciter l'ouverture d'une procédure.
- **Les avocats « retirés »** pourront bénéficier d'un redressement¹ ou d'une liquidation judiciaire² « *après la cessation de leur activité professionnelle, si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière* »³,
- Un redressement ou une liquidation judiciaire peuvent être ouvertes **dans le délai d'un an suivant le décès d'un avocat** (qui se trouvait en état de cessation des paiements au moment de son décès) et sur demande d'un créancier ou du Ministère Public et sans délai de la part des héritiers⁴.

8.1.3. Juridiction compétente

Le tribunal judiciaire seul compétent⁵ quel que soit la structure juridique est celui du **ressort du barreau** auquel l'avocat libéral est inscrit ou celui du **lieu du siège social** pour une structure d'exercice.

S'il le souhaite, l'avocat pourra toutefois se prévaloir du « **privilège de juridiction** » de l'**article 47** du code de procédure civile et saisir une juridiction limitrophe⁶.

1. Art.L.631-3 du code de commerce

2. Art. L.640-3 du code de commerce

3. Il y a lieu d'évoquer **deux cas de figure**. Soit l'avocat s'est retiré de la profession (omission ou radiation) et bénéficie du texte susvisé pour bien avoir cessé son activité. Soit l'avocat a cessé son exercice individuel pour devenir associé d'une structure et la règle doit également trouver à s'appliquer pour lui au titre du passif attaché à cet ancien exercice individuel « *pré-association* » comme l'avait reconnu la Cour de cassation en 2010 (Cass.com 9 févr. 2010, 3 arrêts : n° 08-17.670, n° 08-15.191 et n°08-17.144, *D. 2010. 434, obs. Lienhard*) en précisant que l'assignation d'un créancier à ce titre devait intervenir dans le délai d'un an à compter de la cessation d'activité individuel. La seule existence d'un passif résiduel attaché à l'ancien exercice et auquel le débiteur retiré ne peut pas faire face peut suffire à l'ouverture de la procédure (Cass.com. 4 juillet 2018, n° 17-16.056)

4. Art. L.631-3 et L.640-3 du code de commerce

5. Art. 610-1 et L.621-2 du code de commerce

6. Comme l'a rappelé la Cour de cassation (Cass.com, Com. 28 oct. 2008, n° 07-20.801), les règles du code de commerce ne dérogent pas à l'application du « **privilège de juridiction** » de l'**article 47** du code de procédure civile. Il s'agit là d'une **faculté** et non d'une obligation. Ainsi, l'avocat peut saisir une juridiction limitrophe au sens de l'article 47 du code de procédure civile. Il est rappelé que les bureaux secondaires ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article 47 susvisé. Une fois la procédure ouverte, le privilège de l'article 47 du code de procédure civile ne pourra pas être soulevé devant le juge commissaire désigné dans le cadre de la procédure collective (art.R.662-3-1 du code de commerce).

8.2. BIEN APPRÉHENDER LA NOTION « D'ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS »

L'appréciation de l'état de cessation des paiements permet de déterminer l'éligibilité ou la non éligibilité à certaines procédures.

La loi⁷ définit l'état de cessation des paiements comme : « (...) **L'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible**⁸,

Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements. »

L'actif disponible comprend notamment les **ressources immédiates** de l'avocat, dont :

- le compte créditeur et disponible du compte bancaire d'exploitation ;
- les prêts ou découverts autorisés et non encore tirés /consommés.

Le compte client, c'est-à-dire les factures émises non encore recouvrées, constitue à ce stade un actif non immédiatement exigible, même s'il devra être pris en compte dans l'appréciation de la situation de solvabilité du cabinet.

Le passif exigible s'entend simplement de **toute créance (fournisseur ou prestataire, loyers, passif bancaire, fiscal ou social) dont l'échéance est passée** et qui ne fait pas l'objet de délais / moratoires de la part du créancier.

Tout débiteur doit solliciter l'ouverture, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire dans les **45 jours à compter de l'apparition de l'état de cessation des paiements**, sous peine de sanctions le cas échéant (non automatique / cf. infra 8.4.5)

NB : Les mesures d'urgence actuelles ont suspendu temporairement l'application de ce délai de 45 jours (cf. *infra* : 8.3.2 et 8.4.6) : raison de plus pour anticiper d'éventuelles difficultés.

A noter que la clientèle, c'est-à-dire les clients attachés au fonds libéral de l'avocat faisant l'objet d'une procédure collective, ne constitue pas un actif appréhendable par les organes de la procédure collective comme pouvant faire l'objet d'une cession, cela en application du principe de la liberté de choix de son conseil par le client.

7. Art. L.631-1 du code de commerce – alinéa 1

8. Il faut comparer – à une date donnée et commune - ces deux composantes que sont l'actif disponible et le passif exigible pour apprécier l'état de cessation des paiements : Si l'actif disponible est supérieur au passif exigible : l'avocat n'est pas en état de cessation des paiements ; Si le passif exigible est supérieur à l'actif disponible : l'avocat est en état de cessation des paiements.

8.3. LES PROCÉDURES « AMIABLES »

8.3.1. Rappel sur les procédures existantes

Les procédures amiables (*mandat ad hoc et conciliation*) :

- sont confidentielles⁹ et non coercitives pour les créanciers ;
- sont ouvertes **par ordonnance du président du tribunal judiciaire**¹⁰ et à la seule demande du débiteur par **voie de requête** qui peut y mettre fin à tout moment ;
- donnent lieu à la désignation d'un tiers appelé à assister l'avocat en difficulté dans la recherche d'un accord avec les créanciers : soit un **mandataire ad hoc** soit un conciliateur (en fonction de la procédure) ;
- tendent à l'obtention d'un **accord amiable** avec les créanciers et partenaires de l'avocat.

NB : Les délais et remises de dettes devront donc être acceptées par les créanciers, y compris les créanciers publics (fiscaux / sociaux) sous l'autorité de la CCSF pour les remises¹¹ (cf. supra, point 6.1.9).

Le mandat ad hoc¹² :

- n'a pas de limite dans sa durée autre que celle fixée par le juge, il peut être renouvelé ;
- la mission du mandataire ad hoc n'a pas de définition légale. Elle devra être proposée dans la requête et sera fixée par le président du tribunal judiciaire ;
- l'accord écrit s'impose aux parties par la force obligatoire des contrats et peut faire l'objet comme toute transaction d'une homologation de droit commun.

La conciliation :

- a une durée limitée de 5 mois classiquement (modifiée par dispositions transitoires actuelles / cf. *infra* point 8.3.2) ;
- interdit les assignations des créanciers en ouverture de redressement ou liquidation judiciaire pendant cette période ;
- mission du conciliateur comme pour un mandat : trouver un accord avec les principaux créanciers permettant la fin des difficultés + possibilité de mission complémentaire à la demande du débiteur : recevoir des offres pour préparer un « plan de cession » qui sera arrêté dans le cadre d'un redressement judiciaire consécutif à la conciliation¹³ ;

9. Art. L.611-15 du code de commerce

10. Art. L.611-5 du code de commerce

11. Art. L.611-7 – alinéa 3 du code de commerce

12. La loi est muette quant à l'ouverture d'un mandat ad hoc pour un débiteur en état de cessation des paiements et la pratique est plutôt restrictive sur ce point. Le droit transitoire dans le cadre de la crise du Covid-19 vient néanmoins changer la donne (cf. *infra* : 8.3.2).

13. Art. L.611-7 du code de commerce aliéna 1^{er}

- un accord a des effets propres prévus par la loi pour le débiteur et ses créanciers (*force exécutoire, suspension des poursuites sur les créances objets du protocole, bénéfice aux garants et coobligés, voire privilège de rang pour les apporteurs de prestations, de biens ou d'argent frais pendant la procédure ou le protocole*) ;
- l'accord peut être homologué par le tribunal ou constaté par le président ;
- les garants et co-obligés peuvent se prévaloir de l'accord ;
- peut être ouverte au profit d'un avocat en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours (*cf. infra point 8.3.2*).

L'Ordre dont relève l'avocat se verra notifier l'ordonnance d'ouverture de la conciliation¹⁴ et sera entendu par le tribunal en cas de demande d'homologation de l'accord¹⁵.

Forme de la demande (à adapter en fonction de la procédure choisie) :

- requête au Président du tribunal judiciaire ;
- la requête doit contenir des mentions et des pièces listées par les textes¹⁶ ;
- l'accord écrit du futur conciliateur ou mandataire ad hoc sur ses conditions de sa rémunération doit également être joint à la requête¹⁷.

A retenir en pratique : il sera donc nécessaire, mais ce n'est pas une obligation, de prendre l'attache du futur mandataire ad hoc ou conciliateur avant le dépôt de la requête pour évoquer avec lui le dossier et arrêter les conditions financières de son intervention.

Uniquement pour les débiteurs répondant à des seuils de grande envergure¹⁸ (20 salariés et 3 millions d'euros de CA) : possibilité de solliciter une « sauvegarde accélérée »¹⁹ ou « sauvegarde financière accélérée »²⁰ permettant de soumettre les accords de la conciliation (non obtenus à l'unanimité) à la majorité des comités de créanciers en sauvegarde (*cf. infra point 8.4.1 sur les comités de créanciers*).

14. Art. L.611-6 du code de commerce

15. Art. L.611-9 du code de commerce

16. Art. R.611-18 du code de commerce pour le mandat ad hoc / Art. R.611-22 du code de commerce pour la conciliation

17. Art. R.611-47-1 du code de commerce

18. Art. D.628-3 du code de commerce, soit : (i) débiteur dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés, le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont supérieurs à des seuils fixés, respectivement, à 20 salariés, 3 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxe et 1,5 million pour le total du bilan ou (ii) débiteur qui a établi des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 du code de commerce.

19. Art. L.628-1 à L.628-8 du code de commerce

20. Art. L.628-9 et L.628-10 du code de commerce

8.3.2. Apports du droit transitoire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour les procédures amiables

Le gouvernement a pris le 27 mars 2020 l'ordonnance n° 2020-341 (« l'ordonnance ») portant adaptation du droit des procédures collectives dont les dispositions sont applicables aux procédures collectives en cours à la date du 27 mars 2020.

Cette ordonnance prévoit que :

- **l'état de cessation des paiements est apprécié – sauf fraude – uniquement et rétrospectivement à la date du 12 mars 2020** et ce pendant une période allant jusqu'au terme du 3^e mois suivant l'arrêt de l'état d'urgence sanitaire²¹ (actuellement la fin de l'état d'urgence sanitaire est fixée au 24 mai, le délai courant donc jusqu'au 24 juin 2020 inclus), ce qui a notamment pour effet de **neutraliser la règle des 45 jours** (à compter de l'apparition de l'état de cessation des paiements) pour pouvoir solliciter une conciliation ;
- la durée de toute conciliation – en cours au 12 mars 2020 ou pouvant être ouvertes jusqu'à 3 mois après l'état d'urgence – est **prolongée de plein droit d'une durée égale à la durée de l'état d'urgence sanitaire majoré de 3 mois**²² (soit actuellement jusqu'au 25 août 2020) ;
- l'avocat peut présenter **ses observations** sur la demande de mandat hoc ou de conciliation **par tout moyen** au Président du tribunal judiciaire, par mail ou par téléphone.

NB : la circulaire prise en application de l'ordonnance²³ invite les Présidents de juridiction à faire preuve de souplesse dans l'ouverture des mandats ad hoc.

Autres mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence pouvant servir à l'avocat dans le cadre de sa procédure amiable :

- l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 neutralise, et ce pendant un mois après l'arrêt de l'état d'urgence sanitaire, les clauses pénales, de déchéance ou résolutives dont pourraient se prévaloir des créanciers ou partenaires de l'avocat ;
- si la garantie de l'Etat pour certains prêts souscrits entre le 6 mars et le 31 décembre 2020²⁴ ne peut pas bénéficier aux débiteurs faisant l'objet d'une procédure collective et judiciaire²⁵, rien n'empêche le bénéfice de cette garantie pour les personnes bénéficiant d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation.

21. Ordonnance n°2020-341 du 27/03/2020 – Art. 1, I, 1°

22. Ordonnance n°2020-341 du 27/03/2020 – Art. 1, II

23. Circulaire NOR JUSC2008794C, n° CIV/03/20, page 8, II, 1°, a) *in fine*

24. Loi de finance rectificative n° 2020-289 du 23 mars 2020, Art.6

25. Arrêté NOR : ECOT2008090A du 23 mars 2020

8.4. LES PROCÉDURES « JUDICIAIRES »

8.4.1. Rappel sur les procédures existantes

Les principales procédures judiciaires :

- ce sont la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire et le rétablissement professionnel ;
- elles font l'objet de publicités²⁶ au Bodacc dès leur ouverture et au Kbis pour les sociétés et sont régies par des règles d'ordre public qui s'imposent tant à l'avocat (débiteur) qu'à ses créanciers ;
- l'exception du rétablissement personnel, présentent des effets communs dont notamment : le « gel » du passif antérieur à l'ouverture de la procédure, la suspension des poursuites et voies d'exécution ou encore la désignation d'organes de la procédure (administrateur judiciaire et/ou mandataire/liquidateur judiciaire en fonction de la procédure). Ce sont donc avant tout des mesures de protection de l'avocat ou de la structure d'exercice en faisant l'objet

NB : la sauvegarde et le rétablissement professionnel ne peuvent être demandés que par le débiteur, le redressement et la liquidation judiciaire peuvent être ouverts sur assignation d'un créancier ou sur requête du ministère public.

Synthèse des principales données des procédures judiciaires :

Sauvegarde :

- **Prérequis et conditions :** ne pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours + « *ne pas être en mesure de surmonter des difficultés* » ;
- **Forme de la demande :** au greffe (dédié) du tribunal judiciaire / liste des éléments à fournir : [cf. art. R. 621-1 Code de commerce](#) ;
- **Durée de la procédure :** 18 mois au maximum ;
- **Objectifs et finalités :** présentation d'un plan apurement du passif sur une période de 10 ans maximum (possibilité de remise de dettes avec l'accord des créanciers) et cession(s) partielle(s) possible(s) ;
- **Administration du cabinet :** par l'avocat ou conjointe avec l'administrateur judiciaire s'il en est désigné un.

Redressement judiciaire :

- **Prérequis et conditions :** être en état de cessation des paiements + possibilité de redressement dans le cadre d'une poursuite d'activité ;
- **Forme de la demande :** au greffe (dédié) du tribunal judiciaire / liste des éléments à fournir : [cf. art. R. 621-1 Code de commerce](#) ;

26. Art. R. 621-8 du code de commerce

- **Durée de la procédure** : 18 mois au maximum ;
- **Objectifs et finalités** : présentation d'un plan apurement du passif sur une période de 10 ans maximum (possibilité de remise de dettes avec l'accord des créanciers) et /ou la cession de l'activité et des actifs (plan de cession) ;
- **Administration du cabinet** : conjointe avec l'administrateur ou administration seule de l'administrateur judiciaire s'il en est désigné un.

Liquidation judiciaire :

- **Prérequis et conditions** : être en état de cessation des paiements + « redressement manifestement impossible » ;
- **Forme de la demande** : au greffe (dédié) du tribunal judiciaire / liste des éléments à fournir : [cf. art. R. 621-1 Code de commerce](#) ;
- **Durée de la procédure** : fixée par le tribunal (sauf procédure simplifiée : 6 mois ou 1 an selon les seuils) / **Objectifs et finalités** : cessation d'activité immédiate (sauf poursuite d'activité autorisée par le TJ), licenciement des salariés et vente de tous les actifs et répartitions des fonds aux créanciers / **Administration du cabinet** : dessaisissement au profit liquidateur judiciaire et désignation d'un membre de l'ordre pour la poursuite des dossiers²⁷.

Rétablissement professionnel :

- **Prérequis et conditions cumulatives** :
 1. réservé aux seules personnes physiques
 2. (être en état de cessation des paiements + « *redressement manifestement impossible* »
 3. n'avoir aucun salarié depuis 6 mois et ne pas être dans les liens d'une instance prud'homale en cours
 4. avoir des actifs dont la valeur totale n'excède pas 5000 euros
 5. ne pas avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un rétablissement personnel dans les 5 ans précédant la demande
- **Forme de la demande** : demande pouvant être présentée dans le cadre d'une demande de liquidation judiciaire ;
- **Durée de la procédure** : 4 mois ;
- **Objectifs et finalités** : poursuite de l'activité effacement des dettes déclarées par le débiteur sans liquidation judiciaire (*si les conditions strictes posées par la loi sont remplies*) ;
- **Administration du cabinet** : pas de dessaisissement.

27. Art. R. 641-36 du code de commerce

NB :

- toutes procédures (à l'exception du rétablissement personnel) peuvent faire l'objet d'une **extension** vers d'autres personnes physiques ou morales pour cause de confusion des patrimoines ou en cas de « *fictivité de la personne morale* »²⁸ ;
- chaque procédure peut être convertie jusqu'à la liquidation judiciaire en cas d'aggravation de la situation du débiteur pendant sa procédure collective ;
- l'Ordre est automatiquement nommé contrôleur à la procédure ;
- un représentant du Bâtonnier sera donc présent aux côtés de l'avocat aux audiences devant le TJ (cf. 8.4.2). Il ne remplace pas le conseil que l'avocat est fortement incité à prendre.

A retenir en pratique : la création d'un nouveau passif dans le cadre de la poursuite d'activité d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire peut être sanctionnée par une conversion en redressement ou en liquidation judiciaire.

Traitement du passif :

- l'avocat / débiteur devra remettre aux organes de la procédure une liste de ses créanciers²⁹ qui vaudra présomption de déclaration de créance pour le compte des créanciers qui y figurent³⁰

NB : Le créancier pourra toujours déclarer sa créance dans les délais impartis pour compléter ou modifier la créance visée dans la liste du débiteur.

- dans les plans d'apurement (de sauvegarde et de redressement), **des délais de paiement peuvent être imposés** par le tribunal aux créanciers (dans la limite de 10 ans). Les **remises de dettes devront être acceptées** par chaque créancier³¹. Les créanciers publics (fiscaux / sociaux) pourront également consentir des délais, voire des remises sous l'autorité de la CCSF³² (cf. *supra*, point 6.1.9)
- possibilité³³ de mettre en place des comités de créanciers permettant d'arrêter un plan d'apurement (et d'obtenir notamment des remises) par le vote des comités à la majorité des deux tiers des votes exprimés³⁴ (applicable en sauvegarde et en redressement judiciaire³⁵).

28. Art. L. 621-2 du code de commerce

29. Art. L. 622-6 du code de commerce

30. Art. L. 622-24 du code de commerce

31. Sauf en cas de mise en place de « comités de créanciers », voir paragraphe suivant

32. Art. L. 626-6 du code de commerce

33. Art. L. 626-29 du code de commerce alinéa 2

34. Art. L. 626-29 à L.626-35 du code de commerce

35. Art. L. 631-19 du code de commerce

8.4.2. Rôle et intervention de l'Ordre dans les procédures judiciaires

L'Ordre sera présent aux côtés de l'avocat à tous les stades de la procédure :

- l'Ordre doit être visé dans la demande d'ouverture³⁶ et sera destinataire des décisions à intervenir ;
- son représentant sera entendu par le tribunal lors de l'audience d'ouverture³⁷ ; et sera appelé à toutes les audiences ;
- le représentant de l'Ordre sera présent pour les opérations d'inventaire³⁸, de scellés³⁹ ou d'archivages⁴⁰ (en liquidation judiciaire pour les deux derniers cas) ;
- l'Ordre sera consulté par l'administrateur judiciaire pour l'établissement du bilan économique et social de l'avocat débiteur⁴¹ et sera rendu destinataires des éventuelles offres si une cession est envisagée⁴².

Plus généralement, l'**Ordre sera désigné « contrôleur »** de plein droit⁴³ ce qui permettra à son représentant, le bâtonnier ou son délégué, d'assister à toutes les audiences et d'être rendu destinataire de tous les rapports et actes de la procédure collective.

NB : en cas de liquidation judiciaire, le tribunal désignera le représentant de l'Ordre pour exercer les actes de profession relevant des dossiers en cours⁴⁴ et – en raison du secret professionnel attaché à l'exercice de la profession d'avocat – le courrier ne pourra pas être dérouté vers l'étude du liquidateur judiciaire⁴⁵. Si nécessaire l'Ordre désignera un avocat suppléant afin que les dossiers en cours ne soient pas en déshérence.

Le bâtonnier est également autorité de poursuite et peut engager des poursuites disciplinaires en cas de faute manifeste.

8.4.3. Aspects sociaux / intervention de l'AGS

La loi confère un rôle aux salariés dans le cadre de la procédure collective et ce quel que soit leur nombre ou l'existence d'institutions représentatives du personnel :

- un salarié sera nécessairement élu « représentant des salariés »⁴⁶ et bénéficiera de fonctions propres pendant la procédure (en partie remises en cause pour des questions de célérité par le droit transitoire d'urgence – cf. infra point 8.4.6) ;

36. Art. R. 621-1, R. 631-1 et R. 640-1 du code de commerce

37. Art L. 621-1 et L. 621-2 du code de commerce (pour les cas d'extension de procédure)

38. Art. L. 622-6 du code de commerce

39. Art. R. 641-15 du code de commerce

40. Art. R. 642-23 du code de commerce

41. Art. L. 623-3 du code de commerce

42. Art. R. 642-2 du code de commerce

43. Art. L. 621-10 du code de commerce

44. Art. R. 641-36 du code de commerce : « (...) Ce représentant (ie de l'Ordre) peut déléguer cette mission à l'un des membres de la profession, en activité ou retraité (...) ; le juge-commissaire fixe la rémunération de la personne chargée d'exercer les actes de la profession. »

45. Art. L. 641-15 du code de commerce

46. Art. L. 621-4 du code de commerce – alinéa 2

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le système institutionnel de garantie des salaires (AGS) permet la prise en charge des salaires et sommes dues aux salariés dans les 60 jours précédant l'ouverture de la procédure (non envisageable en sauvegarde) ;
- les AGS peuvent également prendre en charge le coût de ces licenciements intervenant pendant la période d'observation ou dans le cadre de l'arrêté du plan d'apurement (sauvegarde ou redressement) ou en cas de liquidation judiciaire.

NB : En sauvegarde, (i) les licenciements pendant la période d'observation sont soumis au droit commun du code du travail en termes de délais sans dérogation (comme cela est le cas en redressement judiciaire) et (ii) la prise en charge des salaires par l'AGS sera subsidiaire.

A retenir en pratique : on optera donc pour un redressement judiciaire si les salaires antérieurs à l'ouverture de la procédure ne sont pas payés.

8.4.4. Poursuite de l'exercice professionnel pendant la procédure collective

En cas de liquidation judiciaire, l'avocat exerçant à titre individuel et sans structure d'exercice doit cesser cette activité en exercice individuel⁴⁷. Il peut néanmoins exercer en qualité de salarié ou d'associé.

8.4.5. Rappel sur les sanctions propres aux procédures collectives

Dans le cadre d'une procédure collective, les sanctions peuvent être de deux ordres :

- des **sanctions dites « pécuniaires »** : contre les dirigeants de personne morales, suite à une liquidation judiciaire et en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Cela pourra être le cas d'un avocat pris en sa qualité de dirigeant ayant particulièrement tardé à effectuer une déclaration de cessation des paiements, en provoquant ainsi un accroissement important de son passif social ou fiscal. De telles sanctions peuvent être prononcées par le tribunal (sur action engagée par le liquidateur judiciaire ou le Parquet ou une majorité de créanciers contrôleurs) et tendent à la condamnation des dirigeants à supporter tout ou partie du passif ;
- les **sanctions dites « personnelles »** pouvant affecter les droits d'exercer de faillite personnelle et d'interdiction de gérer ne sont pas applicables aux avocats
- toutefois, **l'Ordre est compétent** pour prononcer des sanctions disciplinaires contre un avocat, à la suite de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, notamment s'il apparaît que l'avocat a par exemple volontairement cessé ses paiements ou laisser s'aggraver ses dettes (TVA, URSSAF notamment) en poursuivant une activité devenue structurellement déficitaire⁴⁸.

⁴⁷. Art. L. 641-9 – III° du code de commerce

⁴⁸. Art. L. 653-1 du code de commerce

8.4.6. Apports du droit transitoire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour les procédures judiciaires (pour rappel : cf. point 8.3.2)

L'ordonnance (n° 2020-341 du 27 mars 2020) a **figé l'appréciation de l'état de cessation des paiements à la date du 12 mars 2020** (sauf fraude) et ce pendant un délai de 3 mois après l'arrêt de l'état d'urgence sanitaire⁴⁹ actuellement fixé au 24 mai 2020, soit un délai expirant le 24 août 2020, ce qui permet :

- de **neutraliser le délai de 45 jours** à compter de l'apparition de l'état de cessation des paiements pour solliciter l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire et donc **toute incidence en termes de responsabilité** pour l'exploitant ou le dirigeant du fait d'un éventuel retard du dépôt de la demande d'ouverture dans ce délai classique de 45 jours ;
- de demander **une procédure d'une conciliation, mandat ou de sauvegarde** si l'état de cessation des paiements n'était pas acquis à cette date du 12 mars 2020 et ce **quand bien même cet état de cessation des paiements viendrait à apparaître après la date du 12 mars 2020 et/ou au moment où le tribunal statue** sur la demande de sauvegarde.

L'ordonnance a également organisé les aménagements suivants :

- pendant **une durée de 3 mois après la fin de l'état d'urgence** :
 - la **demande de prise en charge par les AGS sans délai** par le mandataire judiciaire (sans l'intervention du représentant des salariés et le visa du juge commissaire)⁵⁰ ;
 - la **prorogation de la durée des plans d'apurement** (de sauvegarde ou de redressement) par ordonnance du Président du tribunal (i) soit sur requête du commissaire à l'exécution du plan pour une période égale à la durée de l'état d'urgence majorée de 3 mois, (ii) soit sur requête du Ministère Public pour une durée d'un an maximum⁵¹ ;
 - la **prorogation** par ordonnance du Président du tribunal, **des délais imposés aux organes de la procédure** dans le cadre de leur mission et cela sur requête de ces dernières.⁵²
- Pendant une durée de **1 mois après la fin de l'état d'urgence (soit actuellement jusqu'au 24 juin 2020 inclus)** :
 - l'**absence de tenue des audiences dites « d'étapes »** devant normalement intervenir dans les 2 mois après l'ouverture du redressement judiciaire⁵³ ;
 - la **prolongation de plein droit, pour une durée supplémentaire égale à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois**, des durées des périodes d'observation, des plans, des poursuites d'activité et des liquidations judiciaires simplifiée⁵⁴ mais également (ii) des **délais de prise en charge par**

49. Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – Art. 1, I, 1°

50. Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – Art. 1, I, 2°

51. Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – Art. 1, III, 1°

52. Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – Art. 1, IV

53. Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – Art. 2, I, 1°

54. Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – Art. 2, II, 1°

les **AGS** des indemnités de rupture des contrats de travail dans le cadre de l'adoption d'un plan ou d'une liquidation judiciaire⁵⁵ ;

- la communication par tout moyen entre le greffe et l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure⁵⁶ ;
- la **saisine de la juridiction par tout moyen** mais également la possibilité de **présenter ses observations au tribunal par écrit sans se présenter à l'audience** (dans les conditions de l'article 476 du code de procédure civile)⁵⁷.

NB : pour les avocats qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement, l'ordonnance prévoit la prolongation possible de ce plan pour une durée d'un an sur requête du commissaire à l'exécution du plan ou du ministère public pouvant être présentée **dans un délai supplémentaire de 6 mois après l'expiration du premier délai de 3 mois faisant suite à l'arrêt de l'état d'urgence sanitaire**⁵⁸.

A noter également : l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui – en son article 2 – proroge les délais de procédure à titre exceptionnel. De ce fait, les délais pour déclarer une créance ou revendiquer des biens ou des marchandises dans une procédure collective se trouvent modifiés par cette disposition⁵⁹.

55. Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – Art. 2, II, 2° et 3°

56. Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – Art. 2, I, 3°

57. Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – Art. 2, 2°

58. Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – Art. 1, III, 2°

59. Circulaire NOR JUSC2008794C, no CIV/03/20, page 4, I, 1°

L'ORGANISATION SANITAIRE

Bonnes pratiques et recommandations

Les informations de ce document sont des extraits du protocole national de déconfinement publié par le gouvernement le 3 mai 2020. Nous vous invitons à vous y référer pour prendre connaissance des détails de toutes les mesures.

COMMENT METTRE EN PLACE L'ORGANISATION SANITAIRE

Un objectif : protéger le personnel salarié et les avocats qui travaillent au sein du cabinet, tout en assurant la reprise de l'activité

Le déconfinement a été annoncé par le gouvernement à compter du lundi 11 mai, avec des conditions et mesures strictes. Si le télé-travail doit rester la priorité, une reprise partielle d'activité en «présentiel» sera néanmoins possible à partir de cette date lorsque le télé-travail ne suffit pas à poursuivre l'activité. Dans cette optique, le Conseil national des barreaux met à votre disposition des outils pour vous accompagner dans la mise en place d'un protocole permettant de limiter la propagation du COVID-19 au sein de vos cabinets. Concernant les autres lieux de travail des avocats (tribunaux, lieux de détention, commissariats, etc ...), nous vous invitons à consulter la circulaire du 5 mai 2020 relative aux conditions

et modalités de la reprise progressive d'activité au sein des juridictions judiciaires à compter du 11 mai 2020. Vous pouvez également vous rapprocher de votre Ordre pour connaître les consignes particulières qui auraient pu être données pour les juridictions et lieux de justice sur le ressort de votre barreau. Nous mettrons à jour ces outils dès que nous aurons de plus amples informations.

Nous restons à votre disposition pour toute remarque, n'hésitez pas à nous faire part de vos besoins éventuels et nous essaierons d'y répondre au mieux.

Rappel : notre activité étant considérée comme une activité de bureau, le gouvernement nous recommande fortement de poursuivre notre activité en télétravail et de ne pas envisager de réouverture des cabinets avant le 2 juin. Mais cette recommandation n'est pas forcément compatible avec la reprise de l'activité judiciaire.



ANTICIPER LA RÉOUVERTURE DU CABINET

1 Préparer les conditions sanitaires dans le cabinet

- Evaluer les risques d'exposition au virus au sein des locaux : identification des « zones à risque », des situations de contact, des postes ne nécessitant pas une présence dans les locaux (recours au télétravail, maintien total ou partiel en activité partielle pour le personnel salarié)
- Mettre à jour le document d'évaluation des risques professionnels
- Informer/ consulter les représentants du personnel (dans les entreprises concernées)
- Focus sur le nettoyage des locaux : pensez à rappeler son prestataire habituel pour qu'il intervienne avant la réouverture du cabinet.
Désinfecter les locaux avant la réouverture du cabinet resté fermé pendant toute la période de confinement : un nettoyage « classique » des locaux suffit.
Recommandations : aération des locaux
En revanche, si le cabinet a été fréquenté (pour travaux, maintenance etc.) au cours des 5 jours précédents la réouverture : nettoyage avec un agent bactéricide adapté.
/!\ Interroger son prestataire sur les mesures prises pour garantir contre l'épidémie de Covid-19 (sur les produits utilisés, les soins particuliers apportés aux « zones à risque », le port du masque du personnel) et peut être aménager les conditions d'intervention pour les adapter aux besoins particuliers du cabinet pendant cette période.
- Disposer des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des salariés, des avocats et du public et le respect des consignes sanitaires : masques, gels hydroalcooliques, désinfectants, savons, lingettes jetables etc.

2 Réfléchir aux nouvelles modalités de travail au sein du cabinet

- Etablir les procédures internes qui reprennent les mesures de protection contre le Covid-19 : respect des gestes barrières, distanciation, désinfection des outils et matériels utilisés etc.
- Mettre en place des process sur les tâches/missions « à risque » : réception du courrier, livraison, prestataires extérieurs, utilisation des outils (ordinateurs, téléphones, photocopieurs, imprimantes etc.), process de réception des clients (de la prise de rendez-vous à la réception du client au cabinet), utilisation renforcée des outils numériques pour éviter au maximum les contacts (e-convention d'honoraire, télé et visio conférences, e-actes etc.)
- Instructions à appliquer par les salariés et les avocats du cabinet.
Diffusion par email et ou remise en main propre.
- Procéder aux affichages des recommandations sur le lavage des mains dans les toilettes (<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/affiche/alerte-coronavirus-comment-se-laver-les-mains-affiche-a4-francais>), sur les gestes barrières à l'entrée du cabinet, dans les lieux de réception des clients, à chaque étage lorsque le cabinet est sur plusieurs niveaux (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_gestes_barrieres_fr.pdf) etc.





L'ACCUEIL DES CLIENTS

1 Les principes

- Limiter les risques d'affluence et la concentration de personnes dans les locaux du cabinet.
 - Exemples de mesures : limiter l'accès des locaux ; coordonner la présence des salariés et des avocats pour limiter leur nombre dans un même endroit ;
 - Il est recommandé de privilégier le télétravail dans la mesure du possible.
 - Rappel : le CNB met à la disposition de chaque avocat de nombreux outils numériques qui facilitent le travail à distance (ex : avocats.fr, e-procédure participative, e-actes)
- Garantir la distanciation sociale :
 - ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
 - distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne)
A défaut, le personnel et les avocats doivent porter un masque.
- Limiter les rendez-vous clients au cabinet aux seuls rendez-vous indispensables :
à savoir les rendez-vous pour lesquels la présence physique du client est indispensable (ex : rendez-vous de signature)
Dans les autres cas : privilégier les rendez-vous téléphoniques ou par visio-conférence.



2 Les modalités pratiques d'organisation d'accueil des clients

- Mettre à disposition des clients du gel hydroalcoolique et le cas échéant des masques, lorsque les conditions d'accueil ne permettent pas le respect de la distanciation sociale ;
- Informer les clients sur les mesures sanitaires prises par le cabinet. Exemples : affichages des consignes dans la salle d'attente ou transmission d'une note récapitulative au moment de la prise de rendez-vous
- Rappeler les gestes barrières : affichage des gestes barrières et affichage des consignes pour se laver les mains dans les lieux de commodités
- Désinfecter après chaque passage la borne d'accueil, et plus généralement, tout matériel utilisé dans le cadre du rendez-vous par le client (ex : paperboard, parapheurs, rétroprojecteurs etc.)
- L'accueil des clients : pour ouvrir la porte et conduire le client jusqu'à la salle de réunion ou la salle d'attente, il est recommandé le port du masque lorsque les consignes de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées.
- Salle d'attente et lieu de réunion :
 - Garantir la distanciation sociale (neutralisation d'assises ou réaménagement),
 - Aérer après chaque utilisation,
 - Désinfection des tables, chaises et outils utilisés après chaque passage (même le matériel d'écriture),
 - Prévoir un laps de temps suffisant entre deux rendez-vous pour permettre le nettoyage et l'aération des locaux,
 - Retrait des magazines, documentations, plaquettes, cartes de visites etc. mis habituellement à la disposition du public



AMÉNAGEMENT DU CABINET

- Réaménagement des locaux si besoin pour permettre de libérer de l'espace pour la circulation des personnes et assurer la distanciation sociale
- Condamnation provisoire ou restriction d'utilisation de certains locaux pour des raisons sanitaires
- Détermination de sens de circulation dans les locaux, identification d'une entrée et d'une sortie distinctes (quand la configuration des locaux le permet)
- Nettoyage quotidien des locaux avec soin particulier sur toutes les surfaces de contact (ex : poignées de portes, de placard, rampes d'escaliers, boutons d'ascenseur, interrupteurs, sonnette etc.)
- Désinfection quotidienne du matériel informatique (clavier, souris, écran), des téléphones etc.
- Désinfection à chaque utilisation des photocopieurs, imprimantes, scans etc.
- Désinfection des distributeurs/machines à café etc. (avant et après chaque utilisation, en plus de leur désinfection par le service de nettoyage) + lavage des mains avant et après par chaque utilisateur
- Mise à jour – le cas échéant – des consignes sanitaires.
- Mise à disposition de gels hydroalcooliques et de masques – le cas échéant – à l'accueil, dans les salles de réunion, dans tous les endroits identifiés comme nécessitant une désinfection avant et après chaque utilisation ;
- Aérer régulièrement les locaux occupés (recommandation gouvernementale : au moins 15 minutes toutes les 3 heures)
- Laisser au maximum les portes ouvertes pour éviter les contacts avec les poignées





LA VIE AU SEIN DU CABINET

1 Conditions de travail

- Pour l'instant, et dans l'attente de consignes autre du gouvernement, privilégier le télétravail pour les avocats et les salariés dont les fonctions ne nécessitent pas la présence au sein du cabinet (ex : fonctions comptables, juristes, stagiaires).
- Lorsque cela est possible, mettre en place des horaires décalés pour éviter (i) un personnel en nombre trop important au sein du cabinet et (ii) aux salariés et aux avocats d'emprunter aux heures de pointe dans les transports en commun.
- Pour les déplacements « professionnels » :
 - mettre en place des recommandations sur les précautions à prendre en cas de déplacement
 - mettre à disposition des gels hydroalcooliques individuels et des masques pour les avocats du cabinet pour assurer les audiences ou les démarches au palais.
- Privilégier une personne par bureau lorsque cela est possible. A défaut, éviter le face à face, respecter les mesures de distanciation, utiliser des séparations en plexiglas quand cela est possible et aérer toutes les 3 heures les bureaux pendant 15 min.
- Exiger l'utilisation individuelle et personnelle du matériel par chacun : sauf désinfection préalable, on ne « prête » les outils entre collègues.
- Formation du personnel et des avocats aux gestes barrières et aux nouvelles règles mises en place dans l'entreprise (règles de circulation, port du masque, bonnes pratiques, etc.)
- Mise en place de consignes pour la gestion du courrier (entrant et sortant) : lavage des mains avant et après réception et tri du courrier, port de masque etc. ;

2 Accueil des tiers (hors clients)

- Accueil des prestataires intervenant dans les locaux : information des mesures spécifiques mises en place dans l'entreprise, demander les mesures que le prestataire a mis en place pour garantir la prévention de propagation du virus ;
- Accueil des livraisons : port du masque, lavage des mains après chaque contact, destruction des emballages

3 Réunions internes

- Éviter les réunions physiques lorsque cela n'est pas indispensable en privilégiant les réunions téléphoniques pour éviter les contacts
- Garantir les mesures de distanciation sociale et déterminer un nombre maximal de personnes, éviter autant que possible la manipulation de documents (privilégier un travail sur écran), aérer les bureaux et les endroits de réunion.
- Suspendre les événements conviviaux dans les locaux de l'entreprise (ex : pot de départ etc.)
- Lieux de pause : laisser les portes ouvertes, limiter le nombre de personnes réunies au même moment
- Mettre en place un balisage avec des bandes au sol dans les pièces réunissant plusieurs salariés (machines à cafés, distributeurs)

4 Que faire face au Covid-19 ?

- Mettre en place des procédures internes en cas de suspicion de symptômes du Covid-19 au cabinet en impliquant le médecin du travail pour le personnel salarié. Exemple : port de masque, renvoi au domicile, désinfection du bureau de la personne concernée.
- Consignes aux membres du cabinet de rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant

Rappel des recommandations gouvernementales

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>



ACCUEIL / SALLE D'ATTENTE



Affichage des règles générales d'hygiène dès l'entrée et du protocole spécifique

Mise à disposition de masques pour les visiteurs

Nettoyage des mains de chaque visiteur entrant et séchage avec un tissu à usage unique

Ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade



Écran de protection

Désinfection des mains entre chaque visiteur accueilli et séchage avec un tissu à usage unique

Désinfection régulière de toutes les surfaces



Poubelle dédiée aux déchets sanitaires

Ouverture des fenêtres 15 minutes toutes les 3 heures minimum



1 mètre

1 mètre

Suppression des bibelots et magazines

1 mètre



SALLES DE RÉUNIONS



BUREAUX

Désinfection régulière des mains et du matériel commun avant et après chaque usage

Désinfection en début et fin de journée des surfaces, écrans et clavier, ainsi qu'en cas d'utilisation par un tiers

Ouverture des fenêtres 15 mns entre les rendez vous et toutes les heures

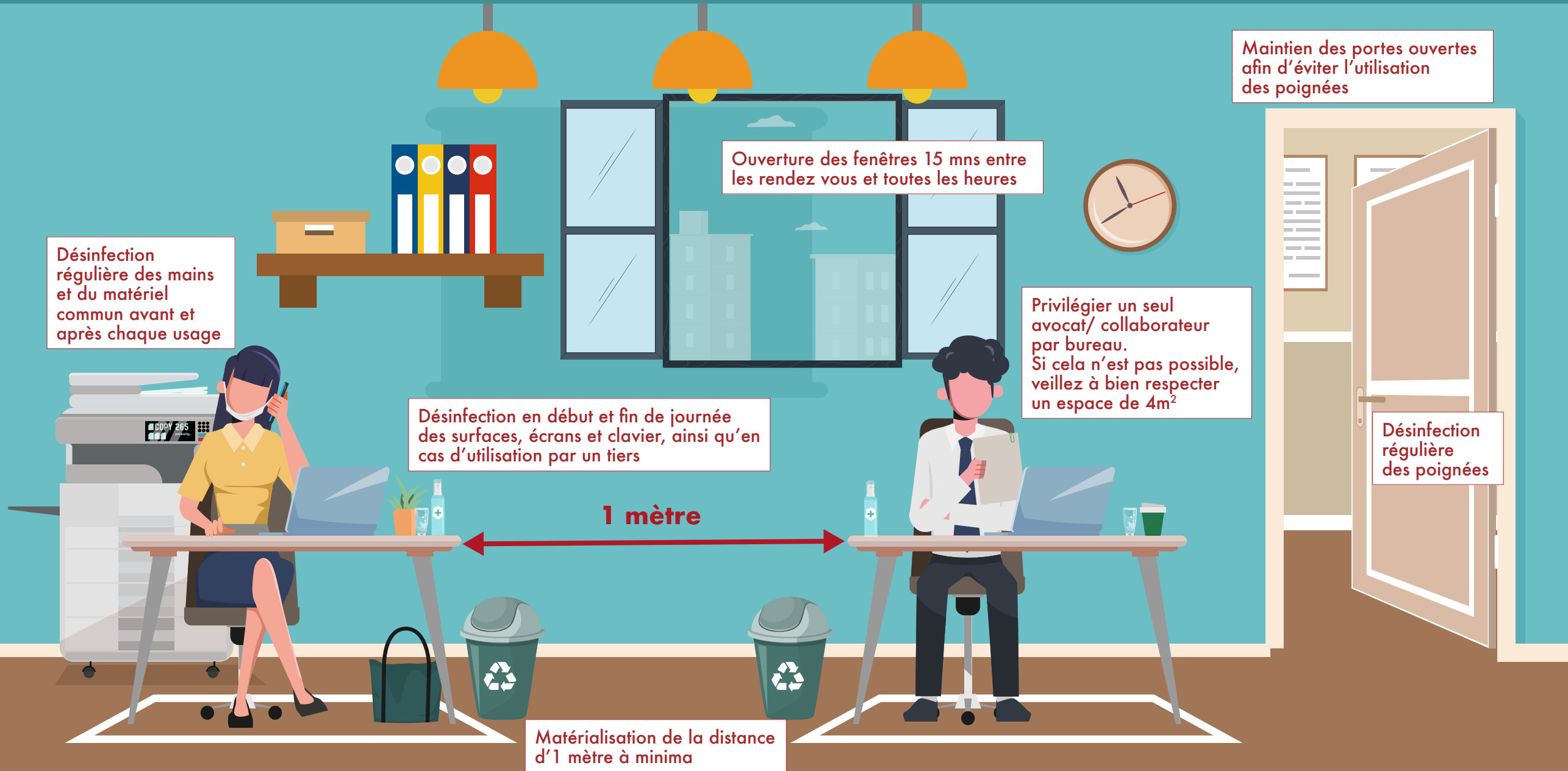
Privilégier un seul avocat/ collaborateur par bureau.
Si cela n'est pas possible, veuillez à bien respecter un espace de 4m²

Maintien des portes ouvertes afin d'éviter l'utilisation des poignées

Désinfection régulière des poignées

1 mètre

Matérialisation de la distance d'1 mètre à minima



ESPACE DÉTENTE ET CAFÉTÉRIA

Affichage devant les distributeurs, les micro-ondes et les réfrigérateurs demandant aux personnes de se laver les mains avant et après utilisation de ces équipements

Attribution de places dédiées par personne dans les réfrigérateurs communs

Suppression des couverts communs et des pichets d'eau à disposition

Affichage sur les portes demandant de nettoyer les poignées avant et après chaque usage

Mise à disposition de produit vaisselle pour lavage de la vaisselle personnelle

Mise à disposition de poubelles à pédale

Suppression des éléments de mobilier non indispensables (décorations...)

Ouverture des fenêtres 15 minutes toutes les heures

Suspendre de préférence l'utilisation des fontaines à eau au profit d'une distribution de bouteilles d'eau individuelles

Adaptation du nombre de chaises pour permettre la mesure de distanciation sociale d'au moins 1 m, pas de face-à-face, disposition en quinconce.

Matérialisation sur les tables des salles de pauses et de restauration des places condamnées

Mise à disposition de gel hydroalcoolique ou de lingettes désinfectantes

1 mètre

Matérialisation au sol d'une distance d'au moins 1 m.



© Conseil national des barreaux
Mai 2020
Etablissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

180 Boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr
exercicedudroit@cnb.avocat.fr - cnb@cnb.avocat.fr

**Ce document à destination exclusive des avocats
a été élaboré par Commission Statut professionnel
de l'avocat (SPA) du CNB**

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. À ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
